Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

LCRI n° 42 /2025 ***not. 2848/23/CD***

3x ex.p/s.prob
1x art.11/destit.
1x suspension

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2025

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le 28 juillet 2000 à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.).

actuellement placé sous contrôle judiciaire et ayant élu son domicile auprès de l'étude de Me Frédéric MIOLI

PERSONNE2.),
né le 5 mai 1982 à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE3.).

- p r é v e n u s –

en présence de :

1) PERSONNE3.),
demeurant en Irak à ADRESSE4.),

2) PERSONNE4.),
demeurant en Irak à ADRESSE5.),

3) PERSONNE5.), alias **PERSONNE6.)**, alias **PERSONNE7.)**, (au vu des différentes pièces versées)
demeurant en Irak à ADRESSE5.),

1), 2) et 3) comparant par Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) La Caisse nationale de santé, établissement public, établie et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro J21, représentée par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, Monsieur PERSONNE8.) (ci-après la « CNS »),

comparant par Madame Murielle ZINS, employée, mandataire suivant procuration écrite,

parties civiles sub 1) à 4) constituées contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

F A I T S :

Par citation du 31 janvier 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de comparaître aux audiences publiques des 11, 12 et 13 mars 2025 devant la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

PERSONNE1.)

I.
infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,

II.
1)
principalement: infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal,
subsidiairement : infraction à l'article 401 du Code pénal,

2) infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,
3) infraction à l'article 327, alinéa 2 du Code pénal.

PERSONNE2.)

infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal.

A l’audience du 11 mars 2025, Madame le Premier Vice-Président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l’article 190-1 du Code de procédure pénale, Madame le Premier Vice-Président informa les prévenus de leur droit de se taire et de ne pas s’auto-incriminer.

Les experts Dr Martine SCHAUL et Dr Marc GLEIS furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté les serments prévus par la loi.

Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de 1) PERSONNE3.), 2) PERSONNE4.), et 3) PERSONNE5.), préqualifiés, demandeurs au civil, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés, défendeurs au civil. Il déposa ses conclusions sur le bureau de la Chambre criminelle, qui furent signées par Madame le Premier Vice-Président et par la greffière et qui sont annexées au présent jugement.

Ensuite, le témoin PERSONNE9.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Pendant l’audition des témoins en langue luxembourgeoise, le prévenu PERSONNE1.) fut assisté d’un interprète assermenté.

Madame Murielle ZINS, employée, mandatée suivant procuration écrite, se constitua partie civile pour et au nom de la Caisse nationale de santé, préqualifiée, demanderesse au civil, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés, défendeurs au civil ; elle donna lecture de conclusions écrites qu’elle déposa sur le bureau de la Chambre Criminelle, qui furent signées par Madame le Premier Vice-Président et la greffière et qui sont annexées au présent jugement.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 12 mars 2025.

A cette audience le témoin PERSONNE9.), toujours sous la foi du serment, fut à nouveau entendu en ses déclarations orales.

Les témoins PERSONNE10.), PERSONNE11.) et PERSONNE12.) furent entendus séparément en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 13 mars 2025.

Le témoin PERSONNE11.), toujours sous la foi du serment, fut entendu en ses déclarations orales.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui en date du 11 mars 2025 s’était constitué partie civile au nom et pour le compte de 1) PERSONNE3.), 2) PERSONNE4.), et 3) PERSONNE5.), préqualifiés, demandeurs au civil, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés, défendeurs au civil, donna lecture des conclusions écrites et les exposa.

Le représentant du Ministère Public, David GROBER, Premier Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 14 mars 2025.

Maître Doriane BOUMEDIENE, avocat de l'UE exerçant sous son titre d'origine, et Maître François MOYSE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développèrent plus amplement les explications et moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les explications et moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Les prévenus eurent la parole les derniers.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Vu l'ordonnance n° 746/24 (XIXe) de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 5 novembre 2024, renvoyant PERSONNE1.) devant la Chambre criminelle de ce même Tribunal du chef I. de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, II. 1. de meurtre, sinon de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, 2. de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, 3. de menace verbale d'un attentat, punissable d'une peine criminelle, et renvoyant PERSONNE2.) devant la Chambre criminelle de ce même Tribunal du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel.
Vu la citation du 31 janvier 2025 régulièrement notifiée aux prévenus.

Vu l'information donnée le 31 janvier 2025, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale, à la Caisse Nationale de Santé.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice n°2848/23/CD.

Vu les rapports d'expertise établis par le Dr Martine SCHAUL.

Vu le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Marc GLEIS.

Vu les résultats dégagés par l'information judiciaire.

Vu l'instruction aux audiences de la Chambre criminelle.

Vu les casiers judiciaires luxembourgeois, portugais et français de PERSONNE1.) datés des 6, respectivement 7 et 12 mars 2025, versés à l'audience par le Ministère Public.

Vu le casier judiciaire luxembourgeois de PERSONNE2.) daté du 6 mars 2025, versé à l'audience par le Ministère Public.

AU PENAL

Les faits

L'examen du dossier répressif, ensemble l'instruction et les débats menés à l'audience, a permis de dégager ce qui suit :

Le 20 janvier 2023 à 17.55 heures, les policiers du commissariat Esch ont été appelés dans la ADRESSE6.), au lieu dit « ADRESSE7.) », auprès des terrains de football du club « SOCIETE1.) » alors qu'un individu muni de couteaux poursuivrait des enfants au cours d'un entraînement de football.

Arrivés sur place, les policiers ont constaté que PERSONNE10.) portait les premiers secours à une personne en sang gisant dans un chemin menant du stade vers un petit bois. La personne présentait plusieurs plaies par arme blanche au niveau du fessier et des cuisses et une plaie sur la tête. La victime, identifiée par la suite comme étant PERSONNE13.), a ensuite été transportée d'urgence à l'hôpital après avoir dû être réanimée par les services de secours.

Sur place, les policiers sont encore tombés sur PERSONNE1.), PERSONNE11.) et PERSONNE2.). Interrogés sur le déroulement des faits, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré que PERSONNE13.) aurait poursuivi les enfants du club de football sur le terrain en tenant deux couteaux dans les mains et en les menaçant de mort. Lorsque plusieurs personnes auraient à leur tour commencé à lui courir après, il aurait pris la fuite en direction du chemin où il a finalement été trouvé et aurait jeté ses deux couteaux. Le plus petit des deux couteaux a pu être retrouvé à quelques mètres de la victime tandis que la localisation du second couteau leur a été indiquée par PERSONNE1.) qui a précisé que c'est la victime elle-même qui aurait jeté le couteau à cet endroit. Le second couteau, un peu plus grand que le premier, a été retrouvé à l'endroit indiqué par PERSONNE1.) et présentait des traces de sang.

Questionné sur la suite des faits, PERSONNE1.) a indiqué avoir poursuivi la victime ensemble avec deux ou trois autres personnes lorsque cette dernière serait tombée. Il se serait alors emparé du plus petit des couteaux et aurait piqué à plusieurs reprises dans la jambe de PERSONNE13.).

Le même jour vers 17.16 heures, une patrouille de police avait déjà été envoyée au stade de football en raison d'une dispute entre la future victime et PERSONNE1.). PERSONNE13.) avait toutefois déjà pris la fuite à l'arrivée de la police et PERSONNE1.) avait déclaré ne pas vouloir porter plainte.

Appelée sur place, la police technique a saisi deux couteaux de cuisine en céramique dont le plus grand présentait des traces de sang, une pierre présentant des traces de sang, les vêtements, téléphones portables et ADN de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE10.) et PERSONNE14.) ainsi que deux téléphones portables appartenant à PERSONNE13.).

Le 21 janvier 2023 vers 02.20 heures, la police a été informée que PERSONNE13.) n'avait pas survécu à ses blessures.

Auditions

PERSONNE11.)

Lors de sa **première audition** le jour des faits vers 19.30 heures, PERSONNE11.) a déclaré être arrivé sur le terrain de football "ADRESSE7.)" vers 17.00 heures. À 17.30 heures, alors qu'il était dans la buvette près du terrain synthétique, il aurait entendu plusieurs jeunes joueurs crier et pleurer : « *Un monsieur a un couteau* ». Il aurait alors vu le coach PERSONNE1.), le frère de celui-ci et le père d'un joueur poursuivre une personne qui tenait deux couteaux dans ses mains et se dirigeait vers la sortie du site. Les trois se seraient alors jetés sur l'homme au couteau et PERSONNE1.) aurait déclaré, hors de lui, « *Je n'ai pas peur de ce mec-là, je vais le tuer, car il est venu avec des couteaux pour attaquer mes enfants* ». En tombant, l'homme aurait laissé tomber ses couteaux et il aurait vu PERSONNE1.) s'emparer du plus grand couteau pour porter des coups à l'individu. Il aurait alors décidé d'appeler les secours et les aurait informés qu'un homme avait reçu des coups de couteaux. Le frère de PERSONNE1.) et le père du joueur se seraient éloignés lorsqu'ils ont vu PERSONNE1.) poignarder l'agresseur et tous les trois lui auraient dit d'arrêter.

Lors de sa **deuxième audition** le 23 janvier 2023, il a été confronté aux déclarations de PERSONNE1.) selon lesquelles il se serait lui-même emparé du couteau utilisé pour blesser PERSONNE13.) et l'aurait jeté dans un buisson 26 mètres plus loin. Il a assuré qu'il ne s'était pas approché à moins de trois mètres de la scène et qu'il n'avait donc pas touché de couteau. Il a expliqué avoir observé les trois personnes immobiliser l'individu au sol, mais que celui-ci continuait à se débattre. Il leur aurait alors crié de ne pas faire de mal à l'homme et qu'il allait appeler la police.

Distrait par l'appel téléphonique, il se serait détourné de la bagarre pendant un certain temps puis, en rapportant son attention sur la scène, il aurait vu PERSONNE1.) donner un coup de couteau à l'individu au sol, au niveau de la fesse. Il a également ajouté qu'il estimait que PERSONNE1.) avait été hors de lui car les enfants avaient été en danger. Il aurait d'ailleurs dit à la police « *il voulait tuer MES enfants* ».

PERSONNE12.)

Entendu à 21.00 heures le jour des faits, PERSONNE12.) a déclaré avoir observé l' entraînement de son fils lorsque l'entraîneur se serait rendu de l'autre côté du terrain pour chercher un ballon. Une personne qu'il n'a pas su identifier serait ensuite remontée vers eux et aurait crié « *Courez les enfants* » tandis qu'un homme inconnu courrait après l'entraîneur, un grand couteau dans chaque main. Le frère de l'entraîneur aurait tenté de tenir l'agresseur à distance avec une barre d'entraînement en plastique. A un certain moment, l'agresseur aurait pris la fuite avec les deux couteaux, poursuivi par l'entraîneur et son frère et il les aurait perdus de vue. L'entraîneur serait ensuite remonté et aurait demandé aux enfants d'aller dans les vestiaires et d'attendre les instructions. Il n'aurait pas immédiatement trouvé son fils et se serait dirigé en direction de la sortie où se trouvaient quelques parents. Le frère de l'entraîneur les aurait ensuite rejoints et aurait déclaré que la police pouvait venir mais que l'homme avec les couteaux ne se relèverait pas. Ensuite, l'entraîneur serait venu en leur direction et aurait déclaré espérer que l'homme ne se relève plus.

PERSONNE16.)

PERSONNE16.) a déclaré aux policiers s'être trouvé dans la buvette à côté du terrain lorsque son fils serait rentré et l'aurait informé qu'un homme muni de deux couteaux avait couru sur le terrain en direction des entraîneurs. Il aurait alors vu, par la fenêtre, la scène relatée par son fils, et les enfants

courir dans tous les sens. Les entraîneurs auraient alors couru dans deux directions différentes si bien que l'individu aurait poursuivi d'abord l'un, puis l'autre. Il a décrit le comportement de l'individu comme agressif et menaçant et a précisé que celui-ci aurait tenté de blesser les entraîneurs avec ses couteaux, portant toutefois un intérêt plus particulier au plus âgé des deux. Les deux entraîneurs auraient pris la fuite par un portail en direction du bois et l'individu les aurait suivis. Sur question, il a indiqué que l'individu aurait seulement couru après les entraîneurs et qu'il ne l'aurait pas vu poursuivre des enfants. Il a encore indiqué que d'autres spectateurs l'avaient informé de ce que l'individu avait menacé de mort le plus âgé des entraîneurs.

PERSONNE17.)

Interrogée le soir-même, PERSONNE17.) a déclaré avoir été assise sur les bancs de l'équipe en face de la buvette du stade lorsqu'elle a vu une personne portant un bonnet jaune entrer sur le terrain en courant. Tant les joueurs que les entraîneurs se seraient mis à courir dans tous les sens et les entraîneurs auraient crié aux enfants de se mettre à l'abri. Elle se serait alors rendu compte que la personne portant le bonnet jaune tenait un couteau dans chaque main et courait derrière tout le monde, sans but précis, de façon hystérique. Sur question, elle n'a pas su indiquer si cet individu avait prononcé des paroles. Les entraîneurs auraient ensuite attiré l'attention de l'individu sur eux afin que les enfants puissent prendre la fuite. A un certain moment, l'individu, muni des deux couteaux, aurait pris la fuite et les deux entraîneurs accompagnés de quelques parents l'aurait poursuivi, dont le père de PERSONNE18.) (PERSONNE10.)). PERSONNE14.) serait rapidement revenu et se serait dirigé vers les enfants dans le vestiaire. Quelques minutes plus tard, PERSONNE1.) serait revenu et aurait eu du sang sur sa chaussure. Il aurait expliqué avoir réussi à maîtriser l'individu, à lui retirer les couteaux et aurait ajouté qu'il l'avait poignardé sur les fesses. Le père de PERSONNE18.) aurait également eu le pantalon taché de sang et fait un signe selon lequel ils avaient maîtrisé l'individu. Elle a ajouté s'être rendue près de la grille mais ne pas avoir vu l'individu au loin, faute d'éclairage suffisant.

PERSONNE19.)

PERSONNE19.) a déclaré à la police s'être trouvé dans son bureau lorsque des enfants seraient venus l'informer qu'un homme armé de couteaux se trouvait sur le terrain. Il serait alors sorti et aurait vu un individu tenir un couteau dans chaque main et courir après l'entraîneur. L'entraîneur se serait alors emparé d'une barre d'entraînement pour se protéger et quatre pères de joueurs se seraient rendus sur le terrain pour lui prêter main forte. Ensuite, l'individu aurait essayé de prendre la fuite et l'entraîneur et les quatre pères de joueurs lui aurait couru après, l'un d'entre eux tenant une poubelle en acier dans les mains.

PERSONNE10.)

Lors de sa **première audition** policière du 20 janvier 2023, PERSONNE10.) a déclaré qu'à son arrivée il avait vu un individu quitter le site. Il aurait ensuite croisé un employé de la commune qui lui avait parlé d'une altercation entre cet individu et l'entraîneur, au cours de laquelle l'homme avait jeté un ballon sur l'entraîneur. Il se serait ensuite rendu dans un bungalow en raison du froid et, vers la fin de l'entraînement, son fils serait venu le voir pour l'informer « *Papa, il y a quelqu'un avec des couteaux* ». Il serait alors sorti du bungalow et aurait reconnu l'homme qu'il avait vu quitter le site plus tôt courir sur le terrain avec les enfants et les entraîneurs « PERSONNE14.) » et « PERSONNE1.) ». L'homme aurait tenu un couteau dans chaque main et avançait les bras levés en direction des deux entraîneurs, leur criant en langue française « *Allez viens !! viens !!* ». Lui-même se serait rendu sur le terrain pour écarter les enfants en direction du bungalow. Une fois les enfants en sécurité, il se serait à nouveau rendu sur le terrain et aurait observé l'individu courir en direction de la sortie vers les bois, suivi par

les deux entraîneurs, lui-même et d'autres parents de joueurs. L'individu aurait passé le portail et, à l'endroit où il a finalement été retrouvé, il aurait jeté les couteaux dans les buissons situés à sa droite. PERSONNE10.) se serait alors retourné un instant pour regarder en direction de son fils et de son père et au moment de regarder à nouveau l'individu, il se serait rendu compte que l'homme était par terre et que plusieurs personnes se trouvaient autour de lui. Il se serait alors approché de l'individu et aurait remarqué un père de joueur au-dessus de l'individu, lui tenant la tête et le dos. L'individu aurait été allongé sur le ventre et il se serait également placé au-dessus de celui-ci pour le maîtriser, tenant les deux bras dans son dos et posant un genou sur son dos. Tout d'un coup, il aurait senti quelque chose de mouillé et se serait rendu compte que l'individu saignait et commençait à perdre conscience. Il a précisé ne pas avoir vu comment l'individu avait été blessé.

Entendu une **deuxième fois** le 4 mai 2023, il a réitéré la description des faits donnée lors de sa première audition. Il a précisé qu'en arrivant sur le terrain de football, il avait vu PERSONNE1.) discuter avec une personne inconnue qui dérangeait l'entraînement et lui a jeté un ballon au visage, causant une dispute. La personne aurait ensuite quitté le terrain et les aurait croisés, son père et lui. A cet instant, il aurait constaté que l'individu sentait l'alcool et semblait alcoolisé.

Il a encore ajouté qu'après que l'individu était tombé et avait été maîtrisé, il se serait éloigné des lieux un court instant et n'aurait pas vu ce qui se passait. Il se serait ensuite rendu en bas du chemin pour aider à maintenir l'individu mais aurait remarqué qu'il était couvert de sang. L'individu aurait néanmoins continué à se débattre et à essayer de s'enfuir, si bien qu'il avait fallu le retenir.

Sur question des enquêteurs, il a indiqué que l'attaque au couteau avait semblé être dirigée essentiellement contre PERSONNE1.) mais qu'il avait également, à un certain moment, couru après deux enfants : PERSONNE20.) et un certain PERSONNE21.). Il a également nié avoir vu des coups de couteaux ou que l'individu avait été frappé avec un objet et a indiqué ne pas avoir observé quelqu'un jeter l'arme du crime au loin.

Lors de la **reconstitution**, PERSONNE10.) a réitéré ses déclarations policières.

PERSONNE22.)

Après s'être manifestée auprès du 113, PERSONNE22.) a été entendue par la police le 25 janvier 2023.

Elle a précisé ne pas avoir suivi l'entièreté de l'incident car elle se serait trouvée dans le bureau, effectuant des tâches administratives. Tout à coup, une dizaine d'enfants auraient fait irruption dans le bureau et lui auraient rapporté qu'un homme avec deux couteaux serait sur le terrain de football. En sortant, elle aurait pu voir qu'un individu armé d'une poubelle, et un autre individu tenant une pierre dans ses mains, courraient vers la porte de la clôture. Elle se serait alors occupée des enfants et les aurait envoyés dans les vestiaires. Là, elle aurait vu le co-entraîneur, PERSONNE14.), qui se dirigerait également vers les vestiaires. Elle lui aurait demandé de se dépêcher pour mettre les enfants en sécurité. Cependant, il aurait semblé peu impressionné par cette demande et aurait continué à marcher tranquillement en direction des vestiaires.

Elle serait ensuite sortie de son bureau et se serait dirigée vers la porte du grillage, où elle aurait rencontré d'autres personnes qui discutaient entre elles. En regardant vers le bas, elle aurait vu un individu au sol, recouvert d'une couverture dorée, en train d'être soigné. Les personnes lui auraient raconté que l'individu au sol venait d'être réanimé par les secours. Elle serait ensuite retournée au bureau, où elle aurait rencontré PERSONNE1.) en train de ranger son matériel d'entraînement dans le conteneur. Elle lui aurait alors demandé si tout allait bien et il aurait répondu de manière impulsive

que tout serait en ordre. Elle aurait également remarqué que PERSONNE1.) ne portait plus sa veste à ce moment-là.

PERSONNE23.)

Lors de son audition vidéo du 15 mai 2023, le mineur PERSONNE23.) a déclaré que dès le début de l'entraînement, un homme se trouvant également sur le terrain aurait attiré son attention. Le coach (PERSONNE1.)) serait alors allé discuter avec l'homme qui aurait parlé en anglais, tandis que le coach aurait parlé en français. L'homme serait devenu de plus en plus agressif et une dispute se serait développée, à laquelle l'autre coach (PERSONNE14.)) aurait également participé. Les deux auraient alors frappé l'homme. Ensuite, l'entraînement aurait repris normalement et l'homme aurait quitté le terrain après quelques minutes d'attente. Environ 10 à 15 minutes plus tard, l'homme serait venu de la direction de la porte du grillage, tenant un grand et un petit couteau dans ses mains. L'homme aurait alors poursuivi les coachs, et la bagarre se serait déplacée en dehors du terrain. Les coachs auraient pris des objets pour se défendre. PERSONNE1.) aurait pris une poubelle et PERSONNE14.) un poteau de corner. L'homme aurait finalement pris la fuite en courant à nouveau par le même chemin.

PERSONNE23.) a précisé que l'agression aurait été dirigée spécifiquement contre les coachs et non contre les enfants. Il se serait réfugié dans un bureau dans le conteneur, puis dans les vestiaires. Il n'aurait donc pas pu voir la suite des évènements.

PERSONNE24.)

Lors de son audition vidéo du 15 mai 2023, le mineur PERSONNE24.) a déclaré avoir vu un homme jouer avec un ballon avant le début de l'entraînement. Il aurait demandé à son coach (PERSONNE1.)) qui était cet homme, mais celui-ci n'aurait pas su répondre. Lorsque l'entraînement aurait commencé, ils auraient eu besoin du ballon. Le coach aurait alors demandé la restitution du ballon mais l'homme serait devenu agressif et se serait énervé en français approximatif. Ensuite, il aurait jeté le ballon au visage du coach. Le coach serait alors également devenu agressif et aurait frappé l'homme, qui aurait pu esquiver, mais aurait ensuite trébuché. Peu de temps après, l'individu aurait disparu par la porte du grillage à l'arrière. Environ une heure plus tard, il serait revenu avec deux couteaux et aurait couru vers le terrain en direction du coach. PERSONNE24.) a expliqué qu'il se serait immédiatement réfugié dans les vestiaires et n'aurait donc rien vu de plus, sauf que l'un des coachs ou les deux auraient utilisé un drapeau de corner pour se défendre.

Questionné si PERSONNE14.) avait également participé à la première bagarre, il a déclaré ne pas s'en souvenir mais penser que non.

Il n'a, à aucun moment, mentionné avoir été poursuivi par l'agresseur muni de couteaux.

PERSONNE25.)

Lors de son audition vidéo du 31 août 2023, le mineur PERSONNE25.) a déclaré que lors de son arrivée à l'entraînement, un homme se trouvait sur le terrain de football. Il aurait d'abord cru qu'il s'agissait d'un autre coach, ce qui se serait révélé erroné. Pendant l'entraînement, son coach (PERSONNE1.)) aurait demandé à l'homme de quitter le terrain, mais celui-ci n'aurait pas réagi. L'homme aurait ensuite pris un ballon et l'aurait lancé sur le coach. Le coach aurait alors poussé l'homme, qui aurait commencé à crier, suite à quoi le coach lui aurait donné un coup de poing, le faisant tomber au sol. Le frère cadet du coach (PERSONNE14.)), qui entraînait l'autre groupe, serait alors intervenu et les deux auraient frappé l'homme, à la fois avec les mains et les pieds. PERSONNE25.) a

mentionné trois coups de pied de chacun et un coup de poing de la part PERSONNE1.). Ensuite, l'homme aurait quitté le terrain et serait parti.

Le groupe aurait alors continué son entraînement normalement. Environ 10 à 15 minutes plus tard, l'homme aurait soudainement réapparu avec un couteau caché derrière son dos. L'homme aurait couru sur le terrain, poursuivant les enfants, puis se serait dirigé vers les coachs. PERSONNE25.) a expliqué qu'il se serait immédiatement réfugié dans le conteneur de matériel d'un responsable du club (SOCIETE2.)) et se serait caché là avec d'autres enfants. À un moment donné, PERSONNE14.) aurait indiqué qu'ils devaient se rendre dans les vestiaires. À partir de ce moment-là, il n'aurait plus rien vu de ce qui se passait. Il aurait seulement vu PERSONNE14.) prendre un drapeau de corner pour se défendre contre l'attaquant.

PERSONNE25.) a ajouté qu'il aurait eu très peur à cet instant et que beaucoup d'enfants auraient pleuré lorsqu'ils se trouvaient dans les vestiaires.

Tous les témoins ont été d'accord pour dire qu'ils n'avaient jamais vu PERSONNE13.) avant le 20 janvier 2023.

PERSONNE26.)

Interrogatoire policier

Lors de son interrogatoire vidéo par la police judiciaire, section protection de la jeunesse, le mineur PERSONNE14.) a déclaré qu'il s'était rendu à l'entraînement avec son frère PERSONNE1.) vers 16.30 heures. Les enfants seraient arrivés pour l'entraînement vers 17.00 heures, en même temps qu'un individu inconnu arrivant de la forêt. Cet individu se serait emparé d'un ballon et il lui aurait demandé de le rendre, ce que la personne aurait refusé en langue anglaise. PERSONNE1.) et un gardien du club serait intervenus et PERSONNE1.) aurait repris le ballon de l'individu, qui l'aurait ensuite attrapé par le bras. Son frère aurait enjoint l'individu de le lâcher, en précisant que ce serait la dernière fois qu'il le toucherait. Il lui aurait indiqué que s'il voulait jouer au football, il devrait se renseigner auprès des responsables du club. L'individu aurait quitté le terrain de football brièvement, mais serait rapidement revenu pour s'emparer d'un autre ballon. PERSONNE1.) serait alors retourné vers l'individu, qui lui aurait jeté le ballon au visage, suite à quoi PERSONNE1.) lui aurait porté un coup de poing, le faisant tomber à la renverse. Il serait alors lui-même intervenu et aurait donné un coup de pied à l'individu alors qu'il essayait de se relever. PERSONNE1.) aurait également frappé à plusieurs reprises. Ensuite, ils auraient tous deux repris leur entraînement. L'individu serait resté un court instant sur le terrain de football avant de s'enfuir en courant vers la forêt, après avoir remarqué qu'un responsable du club avait appelé la police.

L'individu serait revenu environ 30 minutes plus tard, en provenance de la même direction où il était parti. Il aurait remarqué que l'individu souriait, et aurait averti son frère que cette personne préparait quelque chose. L'individu aurait alors sorti deux couteaux qu'il tenait dans une main et se serait dirigé vers PERSONNE1.) sur le terrain de football, qui se serait mis à courir, poursuivi par l'individu. Il aurait ordonné aux enfants de s'enfuir vers les bureaux ou les vestiaires et se serait emparé d'une barre de corner pour aider son frère. Il aurait été soutenu par le père d'un enfant participant, nommé PERSONNE2.) (PERSONNE2.)), qui se serait armé d'une poubelle en métal. Ce dernier aurait lancé la poubelle sur l'attaquant, mais l'aurait manqué. Les trois auraient réussi à repousser l'attaquant hors du terrain de football, vers l'une des sorties. L'individu aurait alors couru en bas d'une petite pente et, une fois arrivé en bas, il se serait débarrassé de ses couteaux en les jetant. Son frère, PERSONNE2.)

et lui auraient profité de l'occasion pour se jeter sur l'individu. Entre-temps, un autre père serait intervenu pour aider à immobiliser l'individu au sol.

Son frère et lui auraient ensuite frappé l'attaquant au sol avec leurs poings. PERSONNE1.) aurait frappé plusieurs fois avant d'être repoussé par lui et les deux autres personnes, lui disant que cela suffisait. Il aurait alors laissé l'individu et serait retourné aux terrains de football pour s'assurer que les enfants allaient bien. Après environ cinq minutes, il serait retourné vers l'individu, qui aurait toujours été allongé au sol, immobilisé par PERSONNE2.) et l'autre père. Son frère se serait tenu un peu à l'écart à ce moment-là, en compagnie du grand-père d'un enfant. Ensuite, il serait retourné avec son frère aux terrains d'entraînement pour ranger le matériel et les équipements, car un match devait avoir lieu plus tard dans la soirée sur le terrain en question.

À ce moment-là, PERSONNE1.) aurait mentionné que l'individu au sol aurait sali ses chaussures. Il aurait alors remarqué qu'il y avait du sang sur les chaussures de son frère. Sur demande, il a expliqué qu'il n'aurait pas vu l'une des personnes impliquées utiliser une pierre ou un couteau pour blesser l'individu au sol. Il n'aurait pas non plus remarqué que l'individu au sol saignait abondamment. Il aurait seulement remarqué le sang sur les chaussures de PERSONNE1.) et, un peu plus tard, du sang sur la veste de l'un des deux pères.

Devant le juge d'instruction

PERSONNE14.) a été entendu le 17 février 2023 par le juge d'instruction.

Concernant la première altercation, il a confirmé que le ballon jeté par l'individu avait atteint son frère au menton qui aurait alors rétorqué par un coup de poing, faisant tomber l'individu. Lui-même aurait alors porté un coup de pied à l'individu et son frère aurait également porté plusieurs coups de pied.

Contrairement à ses déclarations policières, il a affirmé que PERSONNE13.) avait jeté un seul couteau puis était tombé après avoir trébuché sur un rocher, lui faisant lâcher le deuxième couteau dont son frère se serait emparé. Lorsque PERSONNE13.) aurait essayé de se relever, son frère aurait planté à deux reprises le couteau dans sa jambe et PERSONNE2.) lui aurait porté des coups sur la tête avec une brique différente de celle utilisée plus haut, tandis que son frère aurait encore porté des coups de poing dans les côtes de l'individu. Il aurait alors pris son frère par la main et ils seraient remontés ensemble vers le terrain de football, laissant d'autres personnes s'occuper du blessé.

Sur question, il a confirmé que PERSONNE13.) s'était immédiatement dirigé vers son frère lorsqu'il était revenu avec les couteaux et qu'il avait prononcé des paroles dans une langue étrangère sans avoir pu dire laquelle. Il a contesté avoir entendu les paroles « *je vais te tuer* » en langue française.

Il a encore nié avoir vu son frère porter des coups avec une pierre et a contesté que PERSONNE2.) s'était mis sur l'individu pour le protéger et pour tenir son frère à l'écart. Il a également contesté avoir lui-même porté des coups.

Lors de la reconstitution

PERSONNE14.) a réitéré, en grandes lignes, les déclarations faites auprès du juge d'instruction. Il a ajouté que quelqu'un avait jeté une poubelle en métal sur l'agresseur, sans pouvoir dire avec certitude que c'était son frère. Il a encore précisé qu'en arrivant auprès du portail, PERSONNE13.) aurait, dans un premier temps, eu du mal à ouvrir celui-ci. Après l'avoir ouvert, il se serait mis à courir le long du chemin tout en se retournant à plusieurs reprises pour vérifier s'il était toujours suivi. Arrivé à hauteur

d'un arbre, PERSONNE13.) se serait arrêté, leur aurait fait face et aurait jeté l'un des couteaux à sa droite. PERSONNE2.) lui aurait ensuite porté un coup avec une brique sur la tête, le faisant tomber sur le ventre et PERSONNE1.) se serait emparé du couteau de l'agresseur et l'aurait poignardé à deux reprises au niveau du fessier. Un autre père les aurait rejoints et PERSONNE2.) aurait porté des coups avec une pierre et PERSONNE1.) avec ses poings. Il a nié avoir porté des coups à cette occasion et n'a pas su indiquer où avait disparue l'arme du crime après que les coups de couteau avaient été portés. Avant l'arrivée de la police, il serait remonté près du terrain avec son frère.

PERSONNE2.)

Interrogatoire policier

Lors de son interrogatoire policier le soir des faits, PERSONNE2.) a déclaré avoir amené sa fille PERSONNE27.) à l'entraînement de football à 16.50 heures. En raison du nombre important de joueurs, le cours aurait été divisé en deux groupes. Peu après le début de l'entraînement, un véhicule de police se serait arrêté à hauteur de PERSONNE1.) et il aurait entendu le concierge du terrain expliquer aux policiers que, quelques instants plus tôt, un individu se serait introduit sur le terrain et une dispute verbale aurait éclatée entre l'individu et PERSONNE1.), au cours de laquelle l'individu aurait lancé un ballon en direction du visage de l'entraîneur. Les policiers auraient alors demandé à l'entraîneur s'il souhaitait porter plainte, ce que ce dernier aurait décliné.

Il serait ensuite retourné à sa place de l'autre côté du terrain et une dizaine de minutes plus tard il aurait vu PERSONNE1.) courir et crier « *il y a un fou, il y a un fou* ». Derrière lui aurait couru un homme tenant en l'air, dans chaque main, un couteau. Les enfants auraient commencé à courir, paniqués et il aurait crié aux enfants du groupe de sa fille d'aller se cacher sur les terrains non illuminés derrière lui. A ce moment, il aurait vu PERSONNE14.) se diriger vers PERSONNE1.) et l'individu, et les enfants du groupe de PERSONNE1.) aurait continué à courir en zigzag pour échapper à l'individu. Il aurait alors lui-même décidé de rejoindre les entraîneurs pour les aider à dévier l'attention de l'individu des enfants. PERSONNE14.) aurait été muni d'une barre en plastique pour garder l'individu à distance. Sur question, il n'a pas su indiquer si l'individu était d'avantage fixé sur PERSONNE1.) ou sur les enfants mais il a estimé que l'individu aurait parfaitement pu blesser un enfant si ce dernier tombait à proximité. PERSONNE1.) aurait ensuite quitté le terrain à hauteur du conteneur à matériel et l'individu l'aurait suivi. PERSONNE1.) se serait alors armé d'une poubelle en métal et lui-même aurait ramassé une brique, PERSONNE1.) aurait alors jeté la poubelle sur l'individu mais ce dernier aurait réussi à la dévier si bien qu'il aurait jeté sa brique sur l'individu et l'aurait touché à la poitrine. L'individu aurait alors adopté une attitude plus défensive et se serait mis à reculer en direction de la sortie du site. PERSONNE1.) et lui-même auraient ramassé leurs armes de fortune et auraient réussi à repousser l'individu en dehors du site, en bas du remblai où l'individu se serait arrêté et aurait laissé tomber ses couteaux à ses pieds. PERSONNE1.) et lui-même se seraient alors précipités sur l'individu désarmé et l'auraient frappé à coups de poings pour le faire tomber, tout en indiquant à PERSONNE14.) d'éloigner les couteaux, ce qu'il aurait fait en les jetant quelques mètres plus loin en direction de l'arbre. Il se serait couché sur l'individu se débattant pour le maintenir au sol, tandis que PERSONNE1.) et PERSONNE14.) continuaient à le frapper. Lorsque ces derniers se seraient ensuite mis à le rouer de coups de pieds, en partie en direction de la tête, il leur aurait enjoint d'arrêter et se serait placé au-dessus de la tête de l'individu pour protéger celle-ci. Dans ce cadre, il aurait senti un coup de pied contre sa main. Un deuxième père de joueur l'aurait aidé à protéger et maintenir l'individu qui continuait à se débattre tandis que PERSONNE1.) persistait à lui porter des coups de pieds. Il lui aurait alors enjoint encore une fois de cesser ses coups lorsque PERSONNE1.) se serait éloigné deux ou trois secondes avant de revenir et de poignarder l'individu à deux ou trois reprises au niveau du fessier. Il lui aurait alors crié d'arrêter et aurait même essayé de repousser PERSONNE1.) avec son

pied. Ce dernier se serait relevé et aurait reculé, son frère PERSONNE14.) le rejoignant. Sur question, il n'a pas su indiquer ce que PERSONNE1.) avait fait avec le couteau après avoir porté les coups. Il aurait ensuite essayé de rassurer la victime en attendant l'arrivée des secours. Sur question, il n'a pas su indiquer quelle était l'arme du crime ni où elle avait été jetée après les faits. Il a contesté avoir frappé l'individu sur la tête à l'aide d'une brique et a indiqué n'avoir vu personne porter un coup à la tête avec un objet. Il a encore précisé qu'au moment où l'individu avait lâché les couteaux, il n'avait pas eu l'impression que ce dernier capitulait mais plutôt qu'il souhaitait continuer à se battre avec ses mains.

Devant le juge d'instruction

Le 20 février 2023, PERSONNE2.) a réitéré les déclarations faites auprès de la police. Il a précisé qu'après avoir jeté sa brique sur l'individu, celui-ci se serait mis à reculer en direction du portail et une fois le portail passé, il se serait retourné et aurait commencé à courir en direction du site de l'SOCIETE3.). Par crainte que l'individu ne revienne ou qu'un enfant se soit caché dans cette direction, il aurait suivi PERSONNE13.) avec PERSONNE1.) et PERSONNE14.) sur une distance de 80 ou 100 mètres. Au bout d'un moment, l'individu se serait à nouveau retourné dans leur direction et aurait laissé tomber ses couteaux, se rendant compte qu'ils le rattrapaient. Il a également ajouté qu'après que l'individu avait reçu des coups de pieds de la part de PERSONNE1.) et PERSONNE14.), l'un d'entre eux lui aurait également porté des coups avec une ou des pierres. Il a également admis ne pas avoir vu les coups de couteau mais les avoir ressentis contre sa jambe lorsque PERSONNE14.) et PERSONNE10.) se trouvaient dans son champs de vision et PERSONNE1.) dans son dos.

Sur question, il a indiqué ne pas avoir entendu que PERSONNE13.) aurait prononcé des menaces et a nié avoir vu celui-ci trébucher sur un rocher. Il a admis lui avoir porté des coups avec les mains mais a contesté avoir utilisé pour cela la brique détenue auparavant. Il n'a également pas su dire qui avait jeté l'arme du crime dans un buisson et a ajouté ne pas avoir vu PERSONNE11.) auprès d'eux.

Lors de la reconstitution

Lors de la reconstitution, PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations antérieures. Il a précisé que PERSONNE13.) avait commencé à reculer en direction du portail lorsqu'ils s'étaient armés de la poubelle et de la brique. Après que la poubelle et la brique avaient été jetés sur PERSONNE13.), celui-ci se serait retourné et aurait commencé à courir le long du chemin. Ils auraient ramassé leurs armes de fortune et l'auraient poursuivi. A hauteur d'un arbre, PERSONNE13.) leur aurait à nouveau fait face et, les voyant toujours armés, il aurait laissé tomber ses couteaux. PERSONNE1.) et lui se seraient jetés sur PERSONNE13.) et l'auraient fait tomber à terre, sur le dos, en lui portant des coups. PERSONNE14.) aurait ramassé les deux couteaux pour les jeter plus loin, puis aurait essayé de porter des coups de pied à la tête de PERSONNE13.), avant de ramasser des cailloux et de les jeter sur sa tête. Voyant que la situation dégénérait, il se serait placé au-dessus de la tête de PERSONNE13.) pour le protéger des coups de pieds et des lancers de cailloux de PERSONNE14.). A ce moment, PERSONNE1.) se serait levé et éloigné de quelques mètres avant de retourner avec un couteau et de le planter trois fois au niveau du fessier de PERSONNE13.) qui avait réussi à se tourner sur le côté. Il a expliqué qu'à chaque coup de couteau, PERSONNE1.) aurait tapé contre sa jambe. Il aurait repoussé PERSONNE1.) en criant « *ça suffit… et geet lo duer …arrêtes …vous allez me le tuer…* ». Après avoir été repoussé, PERSONNE1.) se serait éloigné avec PERSONNE14.) et ils se seraient pris dans les bras.

Questionné si PERSONNE1.) avait porté des coups avec une pierre, il a nié ce fait. Il a également contesté avoir frappé la tête de PERSONNE13.) avec la brique.

PERSONNE1.)

Interrogatoire policier

Interrogé par la police le soir des faits, PERSONNE1.) a déclaré qu'au moment de préparer l'entraînement de 17.00 heures, une personne âgé de 25-30 ans sentant fortement l'alcool et paraissant ivre se serait dirigée vers lui, parlant en anglais et lui faisant comprendre qu'il souhaitait s'entraîner. Il l'aurait alors envoyé dans le bureau du responsable mais l'individu se serait mis à jouer avec un ballon. Dans un premier temps, il l'aurait laissée faire, avant de demander à la personne de ramener le ballon, nécessaire à l'entraînement. L'individu l'aurait alors ignoré, si bien qu'il se serait approché de lui, suivi de son frère et du gérant du site et lui aurait retiré le ballon. L'individu aurait été fâché mais se serait contenté de se mettre dans un coin du terrain avant de revenir prendre un ballon cinq minutes plus tard. Il lui aurait alors dit « *non, stop* », avant de lui reprendre le ballon et de se diriger vers les enfants. L'individu aurait alors commencé à taper dans les ballons alignés pour l'exercice et se serait emparé d'un ballon pour quitter le terrain. Il aurait à nouveau interpellé l'individu qui aurait agrippé sa verste, suite à quoi il aurait frappé sa main pour qu'il lâche sa veste. L'homme lui aurait alors jeté un ballon au visage si bien qu'il aurait fini par lui porter un coup de poing au visage. L'homme, tombé à terre, se serait ensuite relevé, appuyé contre la barrière un certain temps, puis aurait quitté le terrain par le petit chemin longeant les bois.

Dix minutes avant la fin de l'entraînement, l'un de ses élèves l'aurait informé que l'individu était revenu. Celui-ci tenait ses mains derrière son dos et il aurait décidé de l'ignorer jusqu'à ce que l'un des élèves l'informe que la personne tenait des couteaux dans ses mains. Après cela, une panique générale se serait installée et les enfants auraient couru dans tous les sens. L'individu aurait crié qu'il allait le tuer, aurait passé la barrière et se serait mis à courir dans sa direction, un couteau dans chaque main. Son frère et le père d'« PERSONNE28.) » (PERSONNE2.)) seraient ensuite venus lui prêter main forte et ils se seraient munis de divers objets pour se défendre. Le père d'« PERSONNE28.) » aurait pris une grosse pierre et lui-même se serait emparé d'une poubelle métallique. L'individu se serait ensuite dirigé en marche arrière vers la sortie et leur aurait enjoint de le suivre, avant de se mettre à courir en direction de la sortie et à jeter le couteau qu'il tenait dans sa main gauche. L'homme se serait à nouveau tourné dans leur direction, et en reculant, il aurait trébuché. Voyant que ni son frère, ni le père d'« PERSONNE28.) » ne régissaient, il aurait couru en direction de l'individu et constaté que ce dernier avait perdu le deuxième couteau lors de sa chute. Il se serait alors emparé du couteau et aurait poignardé l'individu, qui aurait été couché sur le ventre, à la jambe à au maximum deux reprises. Il aurait ensuite laissé tomber le couteau et frappé l'individu avec ses mains avant de s'emparer d'une pierre pour frapper plusieurs fois la tête de l'individu, sa main lui faisant mal à cause d'une blessure préexistante. Il aurait voulu continuer à frapper avec la pierre mais le père d'« PERSONNE28.) » se serait interposé pour protéger l'individu et celui-ci, ainsi qu'un autre père, auraient maîtrisé l'homme et lui auraient dit de partir. Il n'a pas su dire s'il avait touché le père d'« PERSONNE28.) » en frappant avec la pierre. Sur question, il n'a pas su dire s'il avait, sous le coup de la colère, déclaré qu'il allait tuer l'individu.

Devant le juge d'instruction

Entendu le 21 janvier 2023, PERSONNE1.) a réitéré les déclarations faites auprès de la police.

Il a précisé que lors de la première altercation, même si l'individu avait essayé de lui jeter un ballon au visage, il l'avait raté et touché seulement son bras.

Sur question, il a déclaré ne pas avoir vu son frère porter un coup de pied à l'individu lors de la première altercation.

Il a encore précisé que lorsqu'il est revenu en tenant des couteaux dans ses mains, l'individu aurait crié en langue française : « *je vais vous tuer* ».

Sur question du juge d'instruction, il a contesté avoir ramassé à nouveau la poubelle après l'avoir lancée une première fois à proximité du terrain de football.

Confronté aux déclarations de PERSONNE29.), il a contesté avoir dit en revenant sur le terrain espérer que l'individu ne se relèverait pas.

Entendu une deuxième fois le 24 février 2023, PERSONNE1.) a réitéré les déclarations faites lors de son premier interrogatoire, sauf à déclarer qu'après qu'il ait porté des coups de couteaux dans la jambe de PERSONNE13.), PERSONNE2.) lui aurait porté plusieurs coups à la tête à l'aide d'une brique.

Lors de la reconstitution

PERSONNE1.) a réitéré les déclarations faites auprès du juge d'instruction.

Il a précisé que lors de la première altercation, lorsque l'individu lui avait jeté le ballon au visage, il avait essayé de l'éviter, en vain.

Il a affirmé qu'après avoir prononcé les paroles « *je vais vous tuer* », l'individu aurait couru tant dans sa direction que dans celle de son frère.

Il a toutefois modifié sa version des faits concernant la fin de l'altercation. Il a en effet affirmé avoir jeté à deux reprises la poubelle en métal en direction de PERSONNE13.), sans le toucher, une fois avant que PERSONNE2.) lance la brique, et une fois après. Sur question, il a indiqué avoir laissé la poubelle près du portail mais a affirmé que PERSONNE2.) avait ramassé la brique et l'avait emmenée plus bas. Lors de la course poursuite en direction du chemin, il aurait réussi à dépasser son frère et PERSONNE2.) lorsque PERSONNE13.) se serait retourné et aurait jeté l'un de ses couteaux. PERSONNE13.) aurait alors tenté de prendre la fuite en passant entre l'arbre et un muret et aurait chuté en position ventrale, laissant tomber le deuxième couteau. PERSONNE13.) aurait néanmoins essayé de s'enfuir en rampant, si bien qu'il se serait emparé du couteau tombé et aurait piqué PERSONNE13.) à deux reprises dans son fessier. Ce dernier aurait alors essayé de se relever mais PERSONNE2.) l'en aurait empêché en lui portant un coup sur la tête avec la brique. PERSONNE13.) aurait à nouveau tenté de se relever et PERSONNE2.) l'aurait maintenu à terre tandis que PERSONNE1.) lui aurait porté un ou plusieurs coups avec une pierre.

Concernant l'arme du crime, il a indiqué que PERSONNE10.) avait d'abord demandé à son frère de l'écarter mais que ce serait finalement « *PERSONNE30.)* » qui s'en serait chargé.

Autopsie de PERSONNE13.)

Il résulte du rapport d'autopsie de l'expert Dr Martine SCHAUL que l'autopsie effectuée sur la personne de PERSONNE13.) le 24 janvier 2023 a permis de déterminer que celui-ci a subi au total trois blessures par arme blanche : une dans la fesse gauche (n° 1 ; longueur du canal de la plaie d'environ 6,5 cm), une dans la fesse droite (n° 2 ; longueur du canal de la plaie d'environ 13 cm) et une dans la cuisse de la jambe droite (n° 3 ; longueur du canal de la plaie d'environ 12 cm).

En raison de la profondeur des canaux des plaies et des marques d'impacts trouvées sur les os, il y a lieu de conclure que les coups de couteaux ont été portés avec une certaine vigueur. La localisation étroite des plaies, la tenue constante du couteau et l'absence de blessures de défense indiquent une situation peu dynamique sans changement significatif de la position du corps de la victime. L'aspect des blessures par arme blanche correspond à une victime immobilisée en position ventrale.

Les trois plaies contuses dans la région de la tempe gauche, au milieu du sommet de la tête et à la jonction avec l'occiput ont été causées par l'impact puissant d'un objet rugueux (par exemple, une pierre). D'autres gonflements, écorchures et hémorragies du cuir chevelu et de la peau du front, ont été causés par d'autres impacts contondants (par exemple, des coups de poing, des coups de pied). L'expert a encore constaté une fine ligne de fracture osseuse dans la région de la tempe gauche et a conclu que les seules blessures causées à la tête auraient pu entraîner une perte de conscience.

L'expert Dr Martine SCHAUL a conclu que les impacts physiques sur la tête ne sont toutefois pas pertinents pour la cause du décès qui est une hémorragie externe due à la blessure par arme blanche à la cuisse droite en raison de la section d'une branche de l'artère fémorale profonde de la cuisse.

Dans son rapport complémentaire du 5 avril 2024, l'expert Dr Martine SCHAUL a conclu qu'après comparaison des principales blessures constatées sur le cuir chevelu de la victime PERSONNE13.) lors de l'autopsie du 24 janvier 2023 avec les pierres retrouvées sur les lieux du crime et les chaussures des accusés PERSONNE1.) et PERSONNE14.), il est plausible que les coups ont été portés trois fois avec la plus petite pierre (trace 3). Les blessures ne montrent néanmoins pas d'indications de l'utilisation de la brique retrouvée (trace 78). Dans deux des trois blessures superficielles, il est possible que le profil de la semelle des chaussures de l'accusé PERSONNE1.) (trace 6) puisse être distingué, bien qu'une attribution certaine ne soit pas possible à l'œil nu. Le profil moins marqué des chaussures de l'accusé PERSONNE14.) (trace 25) ne se reflète pas de manière reconnaissable dans les constatations cutanées. Les chaussures de l'accusé PERSONNE31.) (trace 34) n'étaient plus disponibles pour inspection.

Expertises toxicologiques

Les expertises toxicologiques effectuées sur PERSONNE1.), PERSONNE14.) et PERSONNE2.) n'ont pas permis de déceler la présence d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments dans leurs organismes.

L'expertise toxicologique effectuée sur des prélèvements provenant du défunt PERSONNE13.) a permis de déceler la présence d'alcool et de NAPROXEN dans l'organisme de celui-ci. Le taux d'alcool au moment des faits a pu être estimé à entre 0,49 et 0,78 g/L de sang.

Analyses ADN

Sur le manche du couteau en céramique de la marque Royal Swiss d'une longueur de 34 cm, tenu d'abord par PERSONNE13.) puis utilisé par PERSONNE1.) pour poignarder PERSONNE13.), un mélange des ADN de PERSONNE13.) et PERSONNE1.) a été trouvé.

Sur le manche du couteau en céramique de la marque Royal Swiss d'une longueur de 24 cm, tenu par PERSONNE13.) lorsqu'il est revenu la deuxième fois sur le terrain, seul l'ADN de ce dernier a été relevé.

Concernant la pierre que PERSONNE1.) indique avoir utilisée pour frapper PERSONNE13.), il ressort des analyses que seul l'ADN de PERSONNE13.) a pu y être trouvé au niveau des traces de sang.

Aucun ADN n'a été retrouvé sur la brique que PERSONNE2.) déclare avoir lancé sur PERSONNE13.) à côté du terrain de football.

L'ADN de PERSONNE13.) a encore été trouvé sur les chaussures et les mains de PERSONNE1.), sur la chaussure droite de PERSONNE14.) ainsi que sur les chaussures, les gants et les mains de PERSONNE2.).

Exploitation des images de vidéosurveillance

La saisie et l'exploitation des images de vidéosurveillance du foyer pour demandeurs d'asile a permis de découvrir que PERSONNE13.) avait quitté le foyer à 13.06 heures en direction de la ADRESSE8.). Il était porteur d'une casquette noire et blanche, d'un manteau noir, d'un jean de couleur bleu clair, de chaussures de ville noires et d'un sac à dos noir et blanc.

Une recherche aux abords du chemin menant de la ADRESSE9.) vers le stade de football a permis de trouver le sac à dos de PERSONNE13.) à environ 180 mètres du stade. Le sac à dos contenait notamment la casquette portée par PERSONNE13.) lorsqu'il a quitté le foyer. De l'autre côté du chemin, un sac blanc contenant un set de couteaux de cuisine a été trouvé dans lequel manquaient deux couteaux correspondants aux couteaux trouvés à proximité de PERSONNE13.).

La saisie et l'exploitation des images de vidéosurveillance de la société SOCIETE4.) et du commissariat de Police d'Esch ainsi que l'exploitation de la caisse du magasin SOCIETE5.) ont permis de déterminer qu'après le premier incident au stade de football, PERSONNE13.) a quitté les lieux en direction du centre d'Esch-sur-Alzette en passant à 17.18 heures devant la société SOCIETE4.) Sarl sise ADRESSE10.). Il semblait énervé, criant et frappant dans le vide. A 17.24 heures, il est filmé lorsqu'il rentre dans le magasin SOCIETE5.) où il acquiert le set de couteaux de cuisine et en ressort à 17.29 heures muni d'un sac blanc. A 17.33 heures, il repasse devant le magasin SOCIETE4.) muni du sac en plastique blanc.

Exploitation des téléphones portables

Seule l'exploitation du téléphone portable de PERSONNE2.) a permis de déceler des messages en relation avec les faits. En effet, l'exploitation a permis de découvrir que ce dernier était en contact via messages écrits et vocaux avec sa femme après avoir été placé dans le véhicule de police, immédiatement après les faits. La version qu'il relate à sa femme correspond à celle qu'il a donnée tout au long de l'enquête.

Ainsi, il aurait immobilisé l'attaquant au sol, tandis qu'une autre personne aurait administré des coups de couteau dans la région des fesses. Les détails selon lesquels il se serait couché sur l'attaquant pour protéger sa tête et se serait blessé à la main ont également été répétés.

Expertise neuropsychiatrique de PERSONNE1.)

L'expert Dr Marc GLEIS a retenu dans son rapport d'expertise psychiatrique du 31 janvier 2023 que le 20 janvier 2023, avant les faits, PERSONNE1.) ne se trouvait pas dans un état de stress particulier lié à son couple, sa famille, ou son milieu professionnel.

PERSONNE13.) l'aurait énervé car il dérangeait la préparation de sa séance d'entraînement et il aurait interprété son comportement comme un manque de respect. PERSONNE13.) serait ensuite revenu avec deux couteaux, mettant à jour un comportement menaçant pour les enfants. Lorsque PERSONNE13.) s'était mis à reculer, PERSONNE1.) ne se serait plus senti menacé et il n'aurait pas eu peur.

Le Dr Marc GLEIS a retenu que PERSONNE1.) n'a pas de trouble amnésique concernant ces événements, qu'il n'était pas dans un état dissociatif. Au niveau émotionnel il s'est décrit « *j'étais en rage, de la prise du couteau jusqu'au coup de couteau, j'ai eu la rage* ».

Le Dr Marc GLEIS a ajouté : « *Dans sa description on ne retrouve aucun signe en faveur d'un état de stress aigu. Il n'y avait pas d'état dissociatif, pas de trouble neurovégétatif accompagnant un état de stress.* »

Finalement, l'expert a conclu : « *Au moment des faits qui lui sont reprochés Monsieur PERSONNE1.) n'a pas présenté un trouble mental. Il n'était pas atteint d'un trouble mental ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. Il n'était pas atteint d'un trouble mental ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes. Il n'a pas agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pas pu résister. Il n'était pas atteint d'autres formes de troubles mentaux. Il ne présente pas du point de vue psychiatrique un état dangereux. Il est accessible à une sanction pénale.*
La question de la curabilité ou de la ré adaptabilité ne se pose pas en absence d'un trouble mental, mais Monsieur PERSONNE1.) peut bénéficier d'un encadrement psychothérapeutique pour mieux intégrer les faits.
Le pronostic d'avenir de Monsieur PERSONNE1.) est favorable du point de vue psychiatrique. »

A l'audience

L'expert Dr Martine SCHAUL a réitéré, sous la foi du serment, les constatations et conclusions consignées dans son rapport d'autopsie et son rapport complémentaire. Elle a précisé que le coup de couteau porté à la fesse gauche, d'une profondeur de 13 centimètres, avait sectionné le nerf principal de cette jambe, privant la victime de l'usage de sa jambe. Elle a encore ajouté qu'outre le fait que la brique ne présentait pas de traces de sang, celle-ci n'a pas pu causer les blessures constatées sur la tête, qui auraient été bien plus importantes si elles avaient été causées par la brique. Sur question de Maître ANDIC, elle a ajouté qu'il existait deux explications à la faible dynamicité de la situation lors des coups de couteaux : soit la victime avait perdu conscience du chef des coups portés à la tête précédemment, soit elle était maintenue en position ventrale.

L'expert Dr Marc GLEIS a réitéré, sous la foi du serment, les constatations et conclusions consignées dans son rapport d'expertise.

Le témoin PERSONNE9.), Commissaire (OPJ) au Service de Police Judiciaire, Section Infraction contre les personnes - Homicide, a, sous la foi du serment, relaté le déroulement de l'enquête de police et confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les rapports et procès-verbaux de police dressés en cause. Il a précisé qu'à l'arrivée de la police, PERSONNE1.) leur avait montré où se trouvait l'arme du crime, jetée 26 mètres plus loin dans un buisson.

Le témoin PERSONNE10.) a réitéré ses déclarations faites auprès de la police.

Le témoin PERSONNE11.) a réitéré ses déclarations faites auprès de la police. Il a précisé qu'à l'arrivée de la police, il avait entendu PERSONNE1.) se dénoncer et ajouter « *il voulait tuer mes enfants* ». Il a toutefois contesté que ce dernier avait prononcé les paroles « *Je n'ai pas peur de ce mec-là, je vais le tuer, car il est venu avec des couteaux pour attaquer mes enfants* » avant de se jeter sur lui. Sur question, il a précisé s'être, au moment de l'immobilisation de la victime, trouvé juste derrière le portail, à une distance de 30 ou 40 mètres de la victime. Il a encore précisé avoir vu trois personnes maintenir la victime au sol lorsque PERSONNE1.) a porté les coups de couteau, sans toutefois pouvoir les identifier en raison de la faible luminosité.

Le témoin PERSONNE12.) a déclaré ne plus se souvenir du déroulement exact des faits et a renvoyé à ses déclarations faites auprès de la police.

Le prévenu PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations précédentes. Il a précisé que lors du face à face sur le terrain de football, PERSONNE13.) a donné des coups de couteau en direction de PERSONNE1.), malgré qu'il se soit trouvé à une certaine distance de celui-ci. Il a encore expliqué avoir suivi PERSONNE13.) en dehors du terrain car il l'avait perçu comme une menace qu'il fallait maîtriser, par crainte qu'il ne puisse revenir plus tard.

Le prévenu PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations les plus récentes. Il a contesté que son frère avait écarté les couteaux de l'agresseur, qui seraient resté à ses côtés. Il n'a pas su expliquer pourquoi il avait porté les coups de couteau, indiquant avoir agi par instinct, « *tout est allé tellement vite* », « *j'étais chaud* ». A la question de Maître MOYSE s'il continuait à affirmer que PERSONNE2.) avait porté des coups de pierre sur la tête de la victime, il a répondu par l'affirmative.

Le Ministère Public a conclu que les préventions de meurtre et de coups et blessures volontaires seraient à retenir à l'encontre de PERSONNE1.) mais il a demandé l'acquittement du chef des menaces libellées à son encontre. Il a encore ajouté que ni la légitime défense ni l'excuse de provocation ne sauraient être retenues en l'espèce.

Concernant PERSONNE2.), le Ministère Public a conclu que le coup porté en lançant la brique était à qualifier de légitime défense mais que pour les coups de poing portés lors de l'immobilisation, ni la légitime défense, ni l'excuse de provocation ne sauraient être retenues dans son chef.

Le mandataire de PERSONNE2.) a requis que la légitime défense soit retenue dans le chef de son mandant, pour l'ensemble des infractions par lui commises.

Le mandataire de PERSONNE1.) a requis que la légitime défense, sinon la provocation, soient retenues dans le chef de son mandant. Il a encore contesté l'intention de tuer et a demandé l'acquittement de son mandat de la prévention de meurtre.

<u>L'appréciation de la Chambre criminelle</u>

La Chambre criminelle constate tout d'abord que les déclarations de PERSONNE2.) sont restées constantes tout au long de l'instruction. A cela s'ajoute que, si les déclarations de PERSONNE14.) concordent dans un premier temps avec celles de PERSONNE2.), sa version change par la suite pour venir s'accorder à une énième version de PERSONNE1.), dont les déclarations ne sont pas constantes.

La Chambre criminelle constate en effet que la version, ou plutôt les versions avancées par PERSONNE1.) s'adaptent en fonction de l'avancement de l'enquête. Ainsi, il a expliqué, pour la première fois lors de son deuxième interrogatoire par le juge d'instruction, avoir immédiatement piqué

PERSONNE13.) à la jambe, au moment où PERSONNE2.) a frappé PERSONNE13.) à la tête avec une brique. Or, ce dernier élément ne ressort ni des déclarations des autres personnes présentes, ni des constatations du médecin légiste, ce qui ne renforce pas sa version des faits.

De plus, la version de PERSONNE1.) change une énième fois auprès de l'expert Dr Marc GLEIS, où il explique que PERSONNE13.) aurait uniquement lâché le couteau après avoir été piqué à la jambe alors que lors de ses interrogatoires précédents, il soutenait que PERSONNE13.) avait laissé tomber le deuxième couteau lors de sa chute et était partant désarmé lors des coups de couteau.

Finalement, dans sa version, PERSONNE1.) indique avoir porté des coups de couteau en premier puis avoir porté des coups de pierre à la tête de la victime. Son mandataire a affirmé que PERSONNE2.) avait pu ressentir quelque chose contre sa jambe, qu'il avait interprété comme des coups de couteau, mais qui pouvaient être autre chose. Cependant, il est difficile d'imaginer quels coups PERSONNE1.) aurait pu porter que PERSONNE2.), étant allongé sur le dos et la tête de la victime, aurait ressentis contre ses jambes, si ce n'étaient pas les coups de couteau. L'hypothèse des coups de poing semble improbable, puisqu'il s'était déjà servi d'une pierre plus tôt, en raison de douleurs à la main. De plus, aucune blessure causée par une pierre n'a été constatée au niveau des fesses ou jambes de la victime, seule partie accessible à ce moment-là.

Ce sont encore les déclarations de PERSONNE2.) qui concordent le mieux avec les déclarations des témoins ainsi que les éléments objectifs du dossier, et notamment les constatations du médecin légiste et de la police technique.

Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre criminelle retient le déroulement des faits suivants :

Le 20 janvier 2023 vers 17.00 heures, une dispute a éclaté entre PERSONNE13.) et les entraîneurs, PERSONNE1.) et PERSONNE14.), car PERSONNE13.) gênait l'entraînement de football. Au cours de cette dispute, PERSONNE13.) a lancé un ballon de football en direction du visage de PERSONNE1.), qui a, en retour, porté un coup de poing au visage de PERSONNE13.), le faisant tomber au sol. PERSONNE1.) et PERSONNE14.) lui ont alors encore porté des coups de pied.

PERSONNE13.) a ensuite quitté le terrain d'entraînement et s'est rendu dans le centre-ville d'Esch-sur-Alzette pour acheter un set de couteaux de cuisine. Immédiatement après l'achat, il est retourné en direction du terrain de football, déposant son sac à dos et le set de couteaux en chemin et se rendant sur le terrain de football muni de deux couteaux.

Pendant ce temps, une patrouille de police appelée suite à la première altercation, est arrivée et PERSONNE1.) a indiqué ne pas souhaiter porter plainte. La patrouille a quitté le terrain de football et s'est mis à la recherche de l'individu.

Vers 17.50 heures, PERSONNE13.) s'est approché du terrain sur lequel avait lieu l'entraînement et s'est mis à courir en direction de PERSONNE1.), tenant un couteau dans chaque main et les pointant en direction de ce dernier. Les enfants ayant vu l'homme armé de couteaux, se sont mis à courir dans tous les sens. PERSONNE14.) et PERSONNE2.) ont couru vers PERSONNE1.) pour lui prêter main forte et évacuer les enfants. PERSONNE14.) s'est muni à cette fin d'une barre de corner. PERSONNE1.) a quitté le terrain en direction du conteneur pour s'emparer d'une poubelle en métal, poursuivi par PERSONNE13.), à son tour suivi par PERSONNE14.) et PERSONNE2.), qui a ramassé une brique. Voyant ses poursuivants armés, PERSONNE13.) s'est mis à reculer en direction du portail et, lors d'un face à face à côté d'un conteneur, PERSONNE1.) a jeté la poubelle en direction de PERSONNE13.) qui a réussi à l'éviter mais a été touché à la poitrine par la brique jetée au même

moment par PERSONNE2.). PERSONNE13.) s'est mis à vaciller mais n'a pas lâché les couteaux. Il s'est retourné et mis à courir hors du complexe sportif, sur un chemin longeant la forêt, avant de s'arrêter et de leur faire face à nouveau au bout d'environ 80 mètres, à proximité d'un arbre. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant récupéré leurs armes de fortune avant de le suivre, il a laissé tomber ses couteaux au sol et PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en ont profité pour se jeter sur lui et l'immobiliser au sol. Pendant ce temps, PERSONNE2.) lui a porté des coups de poing et PERSONNE1.) et PERSONNE14.) lui ont porté des coups de pied, y compris sur la tête. PERSONNE1.) lui a encore porté des coups sur la tête avec une pierre. Se rendant compte que la situation était en train de dégénérer, PERSONNE2.) a demandé aux deux entraîneurs de cesser leurs coups et s'est placé au-dessus de la tête et du dos de PERSONNE13.) pour le maintenir au sol mais également protéger sa tête. Il a encore une fois intimé à PERSONNE1.) d'arrêter de porter des coups lorsque ce dernier s'est levé et éloigné quelques secondes avant de revenir et de porter trois coups de couteau dans les fesses et la cuisse droite de PERSONNE13.), avec le plus grand des couteaux amenés par ce dernier. Après avoir été repoussé par PERSONNE2.), notamment à l'aide d'un coup de pied, PERSONNE1.) s'est éloigné de la victime couchée au sol et a jeté le couteau 26 mètres plus loin dans un buisson. Il est ensuite remonté vers le terrain avec son frère pour ranger le matériel de l'entraînement, avant de redescendre vers le blessé à l'arrivée de la police. Les blessures causées à la victime ont entraîné une perte de sang importante, nécessitant une réanimation sur place. PERSONNE13.) est décédé à l'hôpital dans la nuit du 20 au 21 janvier 2023 des suites de ses blessures.

<u>En Droit</u>

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), préqualifiés :

« comme auteur d'un crime ou d'un délit ;

de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre ;

sinon, comme complice d'un crime ou d'un délit ;

d'avoir donné des instructions pour le commettre ;

d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit sachant qu'ils devaient y servir ;

d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

A. PERSONNE1.), préqualifié,

I. le 20 janvier 2023 entre 17.10 et 17.15 heures à Esch-sur-Alzette, ADRESSE6.), au terrain de football du club « SOCIETE1.) », sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE13.), né le DATE1.) à ADRESSE11.) (Iraq), notamment en lui donnant un coup de poing au visage de sorte à le faire tomber au sol,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

II. le 20 janvier 2023 entre 17.50 et 18.00 heures à Esch-sur-Alzette, ADRESSE6.), au terrain de football du club « SOCIETE1.) » et aux alentours dudit terrain de football, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1. principalement, en infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal,

d'avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort, c'est-à-dire d'avoir commis un meurtre,

en l'espèce, d'avoir commis un meurtre sur la personne de PERSONNE13.), préqualifié, en lui administrant trois coups de couteau au niveau des fesses et de la cuisse droite, le coup au niveau de la cuisse droite ayant touché une artère fémorale entraînant une perte de sang directe et abondante,

subsidiairement, en infraction à l'article 401 du Code pénal du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté trois coups de couteau au niveau des fesses et de la cuisse droite à la personne de PERSONNE13.), préqualifié, le coup au niveau de la cuisse droite ayant touché une artère fémorale entraînant une perte de sang directe et abondante,

ces coups ayant entraîné la mort de la victime, sans l'intention de la donner.

2. en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE13.), préqualifié, notamment en lui donnant des coups de poing et de pied au corps et à la tête et en lui donnant des coups avec une pierre à la tête,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

3. en infraction à l'article 327, alinéa 2 du Code pénal,

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat punissable d'une peine criminelle PERSONNE13.), préqualifié, notamment en se jetant sur ce dernier et en criant « je n'ai pas peur de ce mec-là, je vais le tuer, car il est venu avec des couteaux pour attaquer mes enfants », partant sans ordre ou condition.

PERSONNE32.), préqualifié,

le 20 janvier 2023 entre 17.50 et 18.00 heures à Esch-sur-Alzette, ADRESSE6.), au terrain de football du club « SOCIETE1.) » et aux alentours dudit terrain de football, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE13.), préqualifié, notamment en jetant une brique sur lui et en le touchant ainsi au niveau de la poitrine et en lui donannt des coups de poing,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel».

Quant à la compétence rationae materiae de la Chambre criminelle

La Chambre criminelle constate que le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous les points A.I., A.II.2 et A.II.3. et à PERSONNE2.) sous le point B., des délits. Ces délits doivent être considérés comme connexes aux crimes retenus par l'ordonnance de renvoi.

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des délits l'est aussi pour connaître des contraventions mises à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la Chambre criminelle à laquelle la Chambre du conseil a déféré la connaissance des délits qui sont connexes aux crimes.

Conformément à ce qui précède, la Chambre criminelle est compétente pour connaître des délits libellés à charge des prévenus.

Quant aux infractions

- Quant à PERSONNE1.)

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension, la Chambre criminelle décide d'analyser les différentes infractions reprochées à PERSONNE1.) dans l'ordre chronologique retenu.

Quant aux coups et blessures libellés sub. A.I.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir porté des coups et notamment un coup de poing au visage de PERSONNE13.), le faisant tomber par terre.

Ce fait ressort des déclarations constantes des témoins et n'est pas contesté par le prévenu, qui affirme avoir porté le coup en réaction au ballon que PERSONNE13.) lui avait jeté au visage.

- *Quant au moyen tiré de la légitime défense*

A l'audience du 14 mars 2025, le mandataire du prévenu a uniquement invoqué le fait justificatif de la légitime défense concernant la première altercation.

Aux termes de l'article 416 du Code pénal, il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui.

La légitime défense est donc un état de nécessité qui permet de recourir à la force pour repousser une agression injustifiée qui se commet ou va se commettre contre soi-même ou contre autrui. L'exercice de la légitime défense se décompose par conséquent suivant un schéma agression-riposte.

Pour que l'auteur puisse donc invoquer la légitime défense, il faut notamment que l'attaque dont il se prétend être la victime soit injuste, donc ni commandée, ni autorisée par la loi, ni provoquée par la victime elle-même, que la défense soit concomitante et en réaction à cette attaque, que la défense soit proportionnée à l'attaque et que l'auteur qui se prévaut de la légitimité de sa défense, n'ait pas disposé d'autres moyens pour éviter l'attaque, y parer ou s'y soustraire.

La jurisprudence définit la légitime défense comme la situation où le prévenu, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression grave et actuelle contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, se défend d'une manière proportionnée à cette attaque injuste (Cassation belge, 19 avril 2006, Pas. Belge, 2006, no 221).

La légitime défense suppose donc l'impérieuse nécessité de se protéger ou de protéger une autre personne.

Elle suppose une attaque violente de nature à créer la possibilité d'un péril et que celui qui s'est défendu ait pu raisonnablement se croire en péril. L'agression et le danger doivent être imminents ; l'imminence de l'agression se mesure à la réalité du danger que courait l'auteur de la défense.

L'infraction commise pour répondre à une attaque actuelle ou pour prévenir une attaque imminente n'est justifiée que si elle était nécessaire et indispensable à la défense et si les moyens employés n'étaient pas disproportionnés avec l'intensité de l'agression.

En l'espèce, il résulte du dossier répressif que lors de la première altercation, PERSONNE13.) a lancé un ballon au visage de PERSONNE1.), que ce dernier affirme d'ailleurs, lors de son premier interrogatoire auprès du juge d'instruction, avoir réussi à éviter. Il ressort encore des déclarations des témoins qu'au coup de poing qui a fait tomber PERSONNE13.) par terre, ont succédés des coups de pieds.

Il n'est donc pas établi que le prévenu se trouvait dans une situation de péril, nécessitant une riposte immédiate pour la défense de soi ou d'autrui, et la condition de la proportionnalité de la riposte n'est également pas remplie.

Il s'ensuit que l'infraction de coups et blessures volontaires est établie.

Il ne résulte toutefois pas des éléments figurant au dossier répressif que ces coups ont entraîné une incapacité de travail si bien que cette circonstance aggravante n'est pas à retenir.

Dès lors, au vu des développements ci-dessus, l'infraction de coups et blessures sans incapacité de travail est à retenir à charge du prévenu PERSONNE1.), sauf à préciser que les coups se sont également matérialisés par des coups de pied.

Quant aux menaces libellées sub. A.II.3

Dans son réquisitoire, le Ministère Public avait demandé le renvoi de PERSONNE1.) du chef de menaces verbales, sans ordre ou condition, d'un attentat punissable d'une peine criminelle et notamment par les paroles « *je n'ai pas peur de ce mec-là, je vais le tuer, car il est venu avec des couteaux pour attaquer mes enfants* ».

Au vu des déclarations du témoin PERSONNE11.) à l'audience, des contestations de PERSONNE1.) et en l'absence d'autres éléments figurant au dossier répressif en ce sens, la Chambre criminelle relève qu'il n'est pas établi, à l'exclusion de tout doute, que le prévenu a prononcé ces menaces, de sorte qu'il y a lieu de l'acquitter de ce chef, conformément au réquisitoire du Ministère Public.

Quant aux coups et blessures libellés sub. A.II.2

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir porté des coups de poing et de pied au corps et à la tête de PERSONNE13.) et de lui avoir porté des coups avec une pierre à la tête.

Ce fait n'est pas contesté par le prévenu et ressort des déclarations constantes des témoins et des constatations de la police technique et du médecin légiste. Le prévenu a encore expliqué avoir fait usage d'une pierre pour porter ses coups alors qu'il avait des douleurs à la main en raison d'une intervention médicale antérieure.

- *Quant au moyen tiré de la légitime défense*

A l'audience du 14 mars 2025, le mandataire du prévenu a invoqué le fait justificatif de la légitime défense. Il a expliqué que le prévenu aurait été agressé par la victime dans un premier temps, de sorte qu'il aurait dû se défendre, craignant pour son intégrité physique et celle des enfants.

En l'espèce, il résulte clairement de la narration des faits telle que retenue par la Chambre criminelle que les coups ont été portés après que PERSONNE13.) a pris la fuite puis laissé tomber ses couteaux et leur faisait face à mains nues. Il en résulte encore que les coups ont été portés pour terrasser PERSONNE13.) et l'immobiliser. Au moment de cette immobilisation, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE14.) étaient à trois contre un. Il ressort d'ailleurs des déclarations de PERSONNE10.) que, pour lui, le danger était écarté à partir du moment où l'agresseur avait été immobilisé au sol par trois individus.

Même en supposant que la victime ait continué à se débattre, la Chambre criminelle retient que les coups portés par le prévenu sur la tête de la victime sont à considérer comme largement disproportionnés au danger auquel étaient exposés les prévenus à ce moment précis. Ceci est d'autant plus confirmé par le comportement de PERSONNE2.) qui, se rendant compte que la situation dégénérait, a décidé de protéger la tête de la victime.

La riposte de PERSONNE1.) n'était donc ni concomitante, ni proportionnée, mais le résultat d'une rage qu'il n'arrivait plus à contrôler.

Le moyen tiré de la légitime défense est dès lors à rejeter.

- *Quant à l'excuse de la provocation*

Aux termes de l'article 411 du Code pénal, les coups ne sont excusables que s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

La prédite disposition exigeant des violences graves, la provocation ne peut être retenue comme constitutive d'excuse si elle résulte de violences ordinaires. Si la loi n'a pas autrement précisé les caractères de brutalités exercées, il est certain cependant qu'elle a entendu retenir seulement les provocations qui font une vive impression sur la victime portant un trouble dans son esprit (J-CL. droit pénal, verbo crimes et délits excusables sub. art. 321-326 n° 22). Les violences doivent donc être graves, c'est-à-dire de nature à produire sur la volonté de l'agent, eu égard à sa personnalité et aux circonstances, cette répercussion inévitable qui diminue la liberté de son discernement (R.P.D.B. verbo coups et blessures, n° 69 ; Haus – Principes généraux de droit pénal, T. 1er, p. 103, n° 783).

Si la Chambre criminelle admet que l'attaque aux couteaux par PERSONNE13.) sur le terrain de football peut être qualifiée de violences graves aux termes de l'article 411 du Code pénal, cette attaque avait cessé lorsque les coups de poing, de pied et de pierres ont été portés. Après avoir pris la fuite et s'être lui-même désarmé, le rapport de force s'était inversé et PERSONNE13.) ne présentait plus un danger tel qu'il était de nature à porter atteinte au libre arbitre du prévenu.

Cette position est d'ailleurs confortée par les conclusions de l'expert Dr Marc GLEIS qui a retenu dans son rapport : « *Monsieur PERSONNE1.) a réussi à écarter Monsieur PERSONNE13.) qui était entrain de partir. Monsieur PERSONNE1.) à ce moment-là ne se sentait plus menacé et il n'avait pas peur* » et « *Dans sa description on ne retrouve aucun signe en faveur d'un état de stress aigu* ».

La condition de la diminution de la liberté de discernement n'est partant pas remplie.

Au vu de ce qui précède, l'excuse de provocation ne saurait partant être retenue dans le chef de PERSONNE1.).

Il s'ensuit que l'infraction de coups et blessures est établie.

Au vu des blessures constatées au cours de l'expertise médico-légale et notamment les blessures causées à la tête dont plusieurs plaies contuses et lacérées ainsi qu'une fracture linéaire dans la région temporale gauche, la Chambre criminelle retient que les blessures subies par PERSONNE13.) des suites des coups de poing, de pied et de pierre auraient entraîné une incapacité de travail temporaire dans le chef de la victime si celle-ci n'était pas décédée des coups de couteau portés par après.

Il y a partant lieu de retenir la circonstance aggravante de l'article 399 du Code pénal.

Dès lors, au vu des développements ci-dessus, l'infraction de coups et blessures, telle que libellée par le Ministère Public, est à retenir à charge du prévenu PERSONNE1.).

Quant à l'infraction libellée sub. A.II.1 principalement

D'après les dispositions de l'article 393 du Code pénal, le meurtre est l'homicide commis avec intention de donner la mort.

Le crime de meurtre, pour être constitué, requiert les éléments suivants :

1) un attentat à la vie d'autrui au moyen d'un acte matériel de nature à causer la mort,
2) une victime qui ne soit pas l'agent lui-même,
3) l'absence de désistement volontaire et
4) l'intention de donner la mort.

En matière pénale, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la Chambre criminelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

1) l'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort

Il résulte du rapport d'autopsie du Dr Martine SCHAUL que la mort de PERSONNE13.) est le résultat d'une perte de sang directe et abondante liée à la section d'une branche de l'artère fémorale profonde droite. Il résulte encore du dossier répressif que le prévenu a porté en tout trois coups de couteau d'une profondeur de 6,5, 13 et 12 centimètres, avec un couteau de cuisine en céramique, les coups ayant été portés avec une telle vigueur qu'ils ont non seulement sectionné ce vaisseau sanguin mais également sectionné le nerf sciatique de la jambe droite et causé des marques d'impacts sur les os.

Le prévenu PERSONNE1.) a partant accompli un acte matériel de nature à causer la mort de sa victime.

2) une victime qui ne soit pas l'agent lui-même

Cette condition se trouve établie pour le fait reproché à PERSONNE1.).

3) absence de désistement volontaire

Dans le cas d'espèce, l'on ne saurait parler d'un désistement volontaire de l'auteur qui, après avoir porté trois coups de couteau, s'est uniquement arrêté après injonctions et en étant repoussé par PERSONNE2.).

Il résulte encore du rapport d'expertise du Dr Marc GLEIS que le prévenu lui a confié « *je ne sais pas si j'avais continué, si le papa n'avait pas dit stop* ».

4) <u>l'auteur doit avoir agi dans le but de donner la mort</u>

Pour qu'il y ait meurtre, il faut que l'auteur ait agi dans l'intention de donner la mort. Il faut que le geste violent ait été porté avec l'intention de tuer et qu'il y ait concomitance entre le geste et l'intention, mais il n'est pas nécessaire que l'auteur ait prémédité son acte ; l'intention de tuer a pu surgir brusquement dans l'esprit de l'auteur au moment où il frappait (Dalloz, Droit pénal, v° homicide, n° 22). Il faut que l'auteur ait eu conscience que son acte allait provoquer la mort de la victime à condition que le résultat voulu se produirait (JCL, atteintes volontaires à la vie, art. 221-1 à 221-5, n° 50). C'est donc un fait purement psychologique dont la preuve peut être rapportée par de simples présomptions (Garçon, Code pénal annoté, t.2, article 295, n° 63 et ss).

La qualification de meurtre est subordonnée à la condition que l'auteur de l'acte soit animé au moment d'exécuter l'acte de l' « animus necandi », c'est-à-dire qu'il ait conscience que cet acte allait provoquer la mort de la victime à condition que le résultat voulu se produirait. (cf.JurisClasseur, Atteintes volontaires à la vie, art.221-1 à 221-5, n°50).

La démonstration d'un processus psychologique est difficile et même impossible à établir directement. Il faut donc scruter les circonstances matérielles pour conclure à l'existence ou à l'absence de l'intention en tenant compte que les mobiles ayant déterminé l'auteur, n'ont aucune influence sur l'imputabilité.

La preuve à fournir est une question de fait que les circonstances démontrent dans chaque cas particulier. On pourra trouver des indices propres à établir l'intention de donner la mort dans la nature des armes employées, la manière dont elles sont maniées, les paroles prononcées avant, pendant et après les faits, les situations respectives de la victime et de son agresseur dans la scène qui s'est déroulée, la nature des blessures, le nombre de coups portés (Marchal et Jaspar, Droit criminel, t.1, n° 1134 ; R.P.D.B., v° homicide, n° 11).

L'intention de tuer est manifeste lorsque l'auteur emploie des moyens propres à donner la mort. Celui qui, en connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui normalement doivent donner la mort, ne peut avoir eu d'autre intention que celle de tuer (Goedseels, Commentaire du Code pénal belge, t.2, n° 1365).

Les juges répressifs peuvent considérer l'intention de tuer comme établie en l'induisant de plusieurs indices recueillis par les enquêteurs, tels que l'arme utilisée, la direction et la précision du tir, le nombre de coups portés (Cass. crim. 22 mai 1989, Gabanou, Droit pénal, décembre 1989, n°56, cité par Guinchard et Buisson, Procédure pénale, n°434) ; ce mode de preuve du raisonnement inductif n'est pas jugé contraire à l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme dans les cas où l'administration de la preuve s'avère extrêmement difficile, voire impossible (Cass. crim 26 octobre 1995, Sammet, B. 1995, 328).

La jurisprudence n'exige d'ailleurs pas que l'auteur ait voulu consciemment et méchamment la mort de son adversaire ; il suffit qu'il en ait envisagé et accepté l'éventualité (Dalloz, Droit pénal, v° homicide, n° 23).

PERSONNE2.) qui, d'après ses déclarations lors de la reconstitution des faits, se trouvait assis à califourchon sur le dos et la tête de la victime, a indiqué avoir senti le bras de PERSONNE1.) contre sa jambe à chacun des coups de couteau portés à la victime, si bien que les coups de couteau ont été portés au plus près de la partie supérieure du corps de la victime.

En l'espèce, au vu de la multiplicité des coups de couteau, de la vigueur avec laquelle ils ont été portés et de leur profondeur, ainsi que de l'instrument utilisé, la Chambre criminelle retient que le prévenu a nécessairement dû savoir que de tels agissements pouvaient causer la mort et qu'il a nécessairement accepté cette conséquence éventuelle. En effet, bien que les coups aient été portés au fessier et aux cuisses de la victime, le prévenu ne pouvait ignorer que des vaisseaux sanguins importants circulaient à travers tout le corps et que des coups de couteau profonds étaient susceptibles d'entraîner des pertes de sang conséquentes.

Cette conclusion est encore corroborée par les déclarations du prévenu auprès de l'expert Dr Marc GLEIS selon lesquelles « *j'étais en rage* » et il avait vécu les invectives de PERSONNE13.) comme un manque de respect.

Il résulte finalement des déclarations du témoin PERSONNE12.) auprès de la police que le prévenu lui aurait déclaré, en remontant vers le terrain de football après les faits, espérer que l'homme aux couteaux ne se relèverait plus, ce qui vient confirmer qu'il avait à tout le moins envisagé et accepté l'éventualité de la mort de la victime.

La Chambre criminelle retient dès lors qu'au moment où cet acte a été commis de manière délibérée par PERSONNE1.), celui-ci avait nécessairement envisagé la mort de sa victime, qui est finalement survenue.

- *Quant au moyen tiré de la légitime défense*

Quant aux moyens tirés de la légitime défense ou provocation, il convient de rappeler que selon les articles 411 et 416 du Code pénal, la provocation et la légitime défense sont caractérisées par la présence ou l'imminence d'une atteinte injustifiée, c'est-à-dire l'imminence d'une attaque ou agression. Par ailleurs, quant à l'acte de défense celui-ci doit être accompli dans le même temps que l'atteinte, c'est-à-dire juste avant, au même moment, ou juste après. Ainsi, une personne agressée qui va chercher une arme n'est plus en état de légitime défense, non seulement parce que sa riposte n'est pas immédiate, mais aussi parce qu'elle n'est plus nécessaire et donc elle n'est plus légitime. Enfin, la condition essentielle en ce qui concerne la légitime défense reste la proportionnalité des moyens de défense par rapport à la gravité de l'atteinte (CSJ, 7 février 2017 numéro 61/17 V).

En l'espèce, il résulte clairement de la narration des faits telle que retenue par la Chambre criminelle qu'au moment où les coups de couteau ont été portés par le prévenu PERSONNE1.), la victime désarmée se trouvait allongée en position ventrale sur le sol, PERSONNE2.) assis sur lui, et avait déjà essuyé un nombre non négligeable de coups de poing, de pied et de pierre sur la tête. Il résulte même des déclarations de PERSONNE10.) que, pour lui, le danger était écarté à partir du moment où l'agresseur avait été immobilisé au sol par trois individus. Bien que l'agresseur semblait continuer à se débattre, le fait de se trouver à trois contre un sur un individu désarmé et immobilisé au sol a créé un rapport de force en défaveur de PERSONNE13.), qui enlève toute crédibilité à la situation d'impérieuse nécessité de laquelle PERSONNE1.) affirme avoir voulu se protéger.

Il résulte encore des déclarations du coprévenu PERSONNE2.) qu'après avoir porté des coups de poing et de pied, PERSONNE1.) s'est éloigné avant de revenir porter des coups de couteau.

La riposte de PERSONNE1.) était donc le résultat d'une rage qu'il n'arrivait plus à contrôler.

Le mandataire du prévenu a encore invoqué un jugement de la douzième Chambre criminelle du 23 janvier 2025 pour affirmer que la légitime défense avait été retenue pour un dealer attaqué par deux autres dealers qui avaient fini par prendre la fuite et qu'il avait suivis puis piqués avec le couteau qu'ils avaient utilisé pour l'agresser. La Chambre criminelle note toutefois que le cas de figure du jugement du 23 janvier 2025 n'est absolument pas comparable au cas d'espèce alors que dans le jugement du 23 janvier 2025, les agresseurs initiaux avaient pris la fuite pour ensuite revenir et attaquer une deuxième fois la victime qui avait alors répliqué immédiatement par un coup de couteau.

Le moyen tiré de la légitime défense est dès lors à rejeter.

- *Quant à l'excuse de la provocation*

Concernant l'excuse de la provocation, la Chambre criminelle renvoie à ses développements sur la légitime défense ci-avant et l'excuse de provocation sous l'infraction libellée sub. A.II.2.

Dès lors, au vu des développements ci-dessus, l'infraction de meurtre, telle que libellée par le Ministère Public, est établie et à retenir à charge du prévenu PERSONNE1.).

La Chambre criminelle retient sur base des développements qui précèdent que le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

I. le 20 janvier 2023 entre 17.10 et 17.15 heures à Esch-sur-Alzette, ADRESSE6.), au terrain de football du club « SOCIETE1.) »,

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE13.), né le DATE1.) à ADRESSE11.) (Iraq), notamment en lui donnant un coup de poing au visage de sorte à le faire tomber au sol, suivi de plusieurs coups de pied,

II. le 20 janvier 2023 entre 17.50 et 18.00 heures à Esch-sur-Alzette, ADRESSE6.), aux alentours dudit terrain de football du club « SOCIETE1.) »,

1. en infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal,

d'avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort, c'est-à-dire d'avoir commis un meurtre,

en l'espèce, d'avoir commis un meurtre sur la personne de PERSONNE13.), préqualifié, en lui administrant trois coups de couteau au niveau des fesses et de la cuisse droite, le coup au niveau de la cuisse droite ayant touché une artère fémorale entraînant une perte de sang directe et abondante,

2. en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE13.), préqualifié, notamment en lui donnant des coups de poing et de pied au corps et à la tête et en lui donnant des coups avec une pierre à la tête,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.»

- Quant à PERSONNE2.)

La Chambre criminelle note que le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE2.) des faits s'étant déroulés dans une période de temps rapprochée mais que la Chambre criminelle décide de diviser en deux temps dans un souci de logique juridique.

Quant au jet de brique

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) d'avoir jeté une brique contre la poitrine de PERSONNE13.) qui lui faisait face, armé de deux couteaux et bien décidé à faire usage de ces couteaux, à tout le moins à l'encontre de PERSONNE1.).

Ce fait n'est pas contesté par le prévenu et ressort des déclarations constantes des témoins.

- *Quant aux moyens tirés de la légitime défense et de l'excuse de provocation*

A l'audience du 14 mars 2025, le mandataire du prévenu a invoqué le fait justificatif de la légitime défense. Il a expliqué que la victime serait venue sur le terrain de football armée de couteaux et adoptant une attitude agressive et violente, de sorte que son mandant aurait dû se défendre, craignant pour l'intégrité physique des enfants, dont sa propre fille, celle des autres adultes présents et la sienne.

En l'espèce, il résulte clairement de la narration des faits, telle que retenue par la Chambre criminelle, que la brique a été lancée lorsque PERSONNE13.), muni d'un couteau dans chaque main, faisait face à PERSONNE2.), PERSONNE1.), et PERSONNE14.), juste après avoir couru sur le terrain de football avec les couteaux, poursuivant PERSONNE1.).

La Chambre criminelle en déduit que le prévenu se trouvait face à une attaque violente de nature à créer la possibilité d'un péril imminent dans le chef de PERSONNE1.) et que la riposte de PERSONNE2.), qui a lancé une brique ne causant pas de blessures majeures sur un individu prêt à employer les couteaux qu'il avait en mains, était proportionnée.

Le moyen tiré de la légitime défense est dès lors à retenir et le prévenu est à acquitter du fait mis à sa charge par le Ministère Public.

Quant aux coups de poing

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) d'avoir donné des coups de poing à PERSONNE13.).

Au vu de la narration des faits retenue par la Chambre criminelle et non contestée par le prévenu, celui-ci a porté des coups de poing au visage de PERSONNE13.) lorsqu'il s'est jeté, ensemble avec PERSONNE1.), sur PERSONNE13.) pour le mettre à terre et le maîtriser, juste après que ce dernier ait laissé tomber ses couteaux au sol.

- *Quant aux moyens tirés de la légitime défense et de l'excuse de provocation*

La légitime défense, de soi-même ou d'autrui, suppose une attaque violente, puisqu'elle est le droit de repousser la force par la force. Ce droit n'existe toutefois que si d'autres moyens de protection sont inconcevables. Lorsque l'agent peut se soustraire au danger par un autre moyen, les violences ne sont pas justifiées car elles ne sont plus commandées par la nécessité (Novelles, Droit pénal, tome IV, n° 6878).

La Chambre criminelle ne retient pas la légitime défense pour ce fait alors que PERSONNE13.), bien que continuant à se débattre, n'était plus armé de couteaux et pouvait parfaitement être maîtrisé par les trois individus présents sans qu'il ne soit nécessaire de lui porter des coups. Les coups portés n'étaient partant pas nécessaires.

Au même titre que pour les coups de poing, de pied et de pierre portés par PERSONNE1.), l'excuse de provocation ne saurait être retenue dans le chef de PERSONNE2.) pour les coups portés à la victime, démunie de ses couteaux. En effet, après que PERSONNE13.) avait pris la fuite et s'était lui-même désarmé, le rapport de force s'était inversé et il ne présentait plus un danger tel qu'il aurait été de nature à porter atteinte au libre arbitre du prévenu.

Au vu de ce qui précède, ni la légitime défense ni l'excuse de provocation ne sauraient partant être retenues dans le chef de PERSONNE2.) pour ce fait.

Il s'ensuit que l'infraction de coups et blessures volontaires est établie.

Il ne résulte toutefois pas des éléments figurant au dossier répressif que ces coups ont entraîné une incapacité de travail, si bien que cette circonstance aggravante n'est pas à retenir.

La Chambre criminelle retient sur base des développements qui précèdent que le prévenu PERSONNE2.) est **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 20 janvier 2023 entre 17.50 et 18.00 heures à Esch-sur-Alzette, ADRESSE6.), aux alentours du terrain de football du club « SOCIETE1.) »,

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE13.), préqualifié, notamment en lui donnant des coups de poing. »

<u>Quant aux peines à prononcer</u>

- *<u>PERSONNE1.)</u>*

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu, crime et délits, se trouvent en concours réel entre elles. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 61 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La peine la plus forte est prévue par l'article 393 du Code pénal qui punit l'auteur d'un meurtre de la réclusion à vie.

En cas d'application de circonstances atténuantes, cette peine peut être remplacée par une peine qui ne peut être inférieure à 15 ans.

Le docteur Marc GLEIS retient dans son rapport d'expertise psychiatrique du 31 janvier 2023 que :

« *Au moment des faits qui lui sont reprochés Monsieur PERSONNE1.) n'a pas présenté un trouble mental. Il n'était pas atteint d'un trouble mental ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. Il n'était pas atteint d'un trouble mental ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes. Il n'a pas agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pas pu résister. Il n'était pas atteint d'autres formes de troubles mentaux. Il ne présente pas du point de vue psychiatrique un état dangereux. Il est accessible à une sanction pénale.*
La question de la curabilité ou de la ré adaptabilité ne se pose pas en absence d'un trouble mental, mais Monsieur PERSONNE1.) peut bénéficier d'un encadrement psychothérapeutique pour mieux intégrer les faits.
Le pronostic d'avenir de Monsieur PERSONNE1.) est favorable du point de vue psychiatrique. »

L'expert a encore exclu un état de stress aigu dans le chef du prévenu au moment des faits.

Dans l'appréciation de la peine, la Chambre criminelle tient compte de l'absence de prise de conscience, dans le chef du prévenu, de la gravité des faits lui reprochés, de son absence totale de repentir et de son caractère impulsif, dont il a fait preuve tant au moment des faits qu'aux audiences de la Chambre criminelle.

Il ne faut cependant pas non plus perdre de vue le comportement affiché par PERSONNE13.), qui a très clairement été à l'origine du déroulement des faits, même s'il ne s'agit pas d'expliquer ou d'excuser l'acte en lui-même. En effet, ce dernier, après avoir dérangé l'entraînement de football et avoir été congédié, a quitté le terrain manifestement énervé, s'est rendu dans un magasin pour acheter un set de couteaux, s'est débarrassé de son sac à dos pour retourner à l'entraînement tenant un couteau dans chaque main et courir en direction du prévenu. Si ce comportement était essentiellement dirigé contre le prévenu lui-même, la Chambre criminelle entend qu'il ait encore pu apparaître comme présentant un danger pour les enfants présents.

Au vu des développements qui précèdent, et compte tenu du jeune âge du prévenu au moment des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef, la Chambre criminelle estime qu'une **peine de réclusion de 18 ans** constitue une sanction adéquate du crime retenu à charge de PERSONNE1.).

La Chambre criminelle lui accorde encore le **sursis** à l'exécution de cette peine pour une durée **de 12 ans**. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que PERSONNE1.) a ôté la vie à un être humain, acte d'une gravité intrinsèque et qui s'oppose par-là à l'attribution du sursis intégral.

Au vu du comportement du prévenu le jour des faits ainsi qu'aux audiences de la Chambre criminelle, tout comme la connaissance par la Chambre criminelle d'une affaire correctionnelle prononcée le même jour, la Chambre criminelle vient à la conclusion que le prévenu possède un tempérament irascible, impulsif, voire violent, qu'il convient de traiter, et décide de le placer sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **5 ans du sursis lui accordé,** avec les conditions plus amplement spécifiées au dispositif du présent jugement.

En application de l'article 10 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce la destitution des titres, grades, emplois et offices publics dont le prévenu PERSONNE1.) est revêtu.

En application de l'article 11 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce les interdictions y prévues et détaillées au dispositif du présent jugement.

- *PERSONNE2.)*

L'infraction à l'article 398 du Code pénal punit l'auteur de coups et blessures volontaires sans préméditation d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

A l'audience, le mandataire du prévenu a sollicité la suspension du prononcé.

Aux termes de l'article 621 du Code de procédure pénale, la suspension du prononcé peut être ordonnée lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans, que la prévention est déclarée établie et qu'avant le fait motivant la poursuite, le prévenu n'a pas encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

En l'espèce, les faits ne sont pas de nature à entraîner une peine d'emprisonnement correctionnel supérieure à deux ans et PERSONNE2.) n'a pas d'antécédents judiciaires.

Eu égard aux aveux complets du prévenu sans essayer de minimiser son rôle, à son repentir sincère, aux circonstances particulières des faits, à l'intervention courageuse du prévenu pour chasser PERSONNE13.), et au fait qu'il ait su, à un moment donné, faire la part des choses lorsqu'il a remarqué que la situation dégénérait, la Chambre criminelle estime qu'il y a lieu d'accorder la suspension du prononcé à PERSONNE2.) pour une durée d'un an.

Quant aux confiscations/restitutions

Il y a lieu d'ordonner la confiscation du couteau de la marque ROYAL Swiss d'une longueur de 34 cm, de la brique et de la pierre saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA, pour avoir servi à commettre les infractions.

Il y a encore lieu d'ordonner la confiscation :

- des autres couteaux saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- du pistolet d'alarme saisi suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/127584-14/BAMA, le prévenu n'étant pas en possession d'une autorisation ministérielle en ce sens,
- des comprimés de XANAX et de NUSTASIUM saisis suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/127584-21/BAMA,

par mesure de sureté.

Il y a finalement lieu d'ordonner la restitution :

- des objets saisis dans la chambre de PERSONNE13.) au SOCIETE6.) suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/127584-21/BAMA, à l'exception des comprimés de XANAX et de NUSTASIUM,
- des vêtements, téléphones portables et objets personnels de PERSONNE13.), saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- des objets saisis au domicile de PERSONNE1.) suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/127584-14/BAMA, à l'exception du pistolet d'alarme,
- des vêtements, téléphone portable et objets personnels de PERSONNE1.), saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- des vêtements, téléphone portable et objets personnels de PERSONNE2.), saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- des vêtements de PERSONNE10.), saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- des dossiers personnels de PERSONNE13.) auprès de l'Office National de L'Accueil, du Ministère des Affaires Etrangères et européennes, et de la Caisse Nationale de Santé, saisis suivants procès-verbaux n°SPJ21/2023/127584-40/BAMA, n°SPJ21/2023/127584-47/ BAMA et n°SPJ21/2023/127584-70/BAMA,

à leurs propriétaires légitimes respectifs.

AU CIVIL

A l'audience publique du 11 mars 2025, Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de 1) PERSONNE3.), 2) PERSONNE4.), et 3) PERSONNE5.), et Murielle ZINS, mandatée suivant procuration écrite, s'est constituée partie civile au nom et pour le compte de 4) la Caisse nationale de santé, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il y a lieu de leur en donner acte.

La Chambre criminelle est compétente pour connaître des demandes, eu égard à la décision à intervenir au pénal.

Les demandes civiles sont recevables pour avoir été faites dans les forme et délai de la loi.

1-3) Parties civiles de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), préqualifiés, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

Quant au dommage moral né de la perte d'un être cher

- *PERSONNE3.), préqualifié*

PERSONNE3.), père de la victime, réclame à titre de préjudice moral né de la perte d'un être cher le montant de 50.000 euros.

Au vu des développements faits au pénal, la Chambre criminelle retient que PERSONNE2.) n'est pas responsable de la mort de PERSONNE13.) et partant du dommage dont la partie civile entend obtenir réparation.

La demande est partant à déclarer non fondée en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de PERSONNE2.).

La demande est toutefois fondée en son principe en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), le dommage dont entend obtenir réparation PERSONNE3.) étant en relation causale directe avec l'infraction retenue sub II.1) à charge de PERSONNE1.).

Le mandataire de PERSONNE1.) a contesté le montant réclamé et a demandé à la Chambre criminelle d'instaurer un partage de responsabilité compte tenu du comportement fautif de la victime.

L'auteur d'un dommage peut se décharger, partiellement, de sa responsabilité en rapportant une faute ou un fait de la victime ayant participé à la réalisation du dommage et le partage des responsabilités se fera dans la proportion de la contribution causale de la faute ou du fait dans la production du dommage.

Le comportement de la victime peut être constitutif d'une faute au sens moral du terme, à savoir que la victime a eu un comportement dommageable envers elle-même en pleine connaissance du caractère déraisonnable de son attitude ou d'une faute au sens technique du terme, un comportement défectueux qu'un homme normalement prudent, diligent et avisé, placé dans les mêmes conditions, n'aurait pas eu.

En matière de responsabilité prouvée, une exonération totale est impossible, étant donné que la responsabilité de l'auteur du dommage a déjà été préalablement établie et même en cas de faute de la victime, celle de l'auteur ne disparaît pas.

En l'espèce, au vu du déroulement des faits tels que relatés ci-devant, la Chambre criminelle estime qu'une part de responsabilité incombe à la victime PERSONNE13.) dans la genèse du dommage et décide d'instituer un partage des responsabilités à hauteur de 2/3 pour PERSONNE1.) et 1/3 pour PERSONNE13.).

La Chambre criminelle tient à rappeler que le partage de responsabilité est opposable aux victimes par ricochet qui réclament réparation d'un préjudice personnel.

Il convient encore de rappeler qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice par ricochet consiste dans le chagrin éprouvé par la perte d'un être cher. Pour l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Georges RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2000, numéro 742).

La jurisprudence admet en général que le préjudice moral entraîné par la perte d'un être cher est présumé exister en présence d'un lien de sang tel le lien de filiation entre un père et son fils. Ainsi, les parents en ligne directe bénéficient d'une présomption d'affection et sont titulaires d'un droit à réparation du dommage causé par une atteinte à leurs sentiments d'affection.

Au vu des renseignements fournis à l'audience, la Chambre criminelle évalue le préjudice moral pour perte d'un être cher du demandeur au civil, *ex æquo et bono*, à 30.000 euros.

En tenant compte du partage de responsabilité instauré, la demande est à déclarer fondée et justifiée, *ex æquo et bono*, pour le montant de 20.000 euros et il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 20.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

- *PERSONNE4.) préqualifiée*

PERSONNE4.), belle-mère de la victime, réclame à titre de préjudice moral né de la perte d'un être cher le montant de 50.000 euros.

Au vu des développements qui précèdent, la demande est à déclarer non fondée en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de PERSONNE2.).

La demande est toutefois fondée en son principe en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), le dommage dont entend obtenir réparation PERSONNE4.) étant en relation causale directe avec l'infraction retenue sub II.1) à charge de PERSONNE1.).

Le mandataire de PERSONNE1.) a contesté le montant réclamé et a demandé à la Chambre criminelle d'instaurer un partage de responsabilité compte tenu du comportement fautif de la victime. Il a également mis en doute la relation entre la demanderesse au civil et la victime.

Au vu des développements ci-avant, il y a lieu d'appliquer le même partage de responsabilité.

Au vu des renseignements fournis à l'audience, et notamment du fait que la demanderesse était la belle-mère de PERSONNE13.) depuis qu'il était âgé de sept ans, suite au décès de sa mère, la Chambre criminelle évalue le préjudice moral pour perte d'un être cher de la demanderesse au civil, *ex æquo et bono*, à 24.000 euros.

En tenant compte du partage de responsabilité instauré, la demande est à déclarer fondée et justifiée, *ex æquo et bono*, pour le montant de 16.000 euros et, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) le montant de 16.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

- *PERSONNE5.), préqualifié*

PERSONNE5.), préqualifié, frère de la victime, réclame à titre de préjudice moral né de la perte d'un être cher le montant de 50.000 euros.

Au vu des développements qui précèdent, la demande est à déclarer non fondée en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de PERSONNE2.).

La demande est toutefois fondée en son principe en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), le dommage dont entend obtenir réparation PERSONNE5.), préqualifié, étant en relation causale directe avec l'infraction retenue sub II.1) à charge de PERSONNE1.).

Le mandataire de PERSONNE1.) a contesté le montant réclamé et a demandé à la Chambre criminelle d'instaurer un partage de responsabilité compte tenu du comportement fautif de la victime.

Au vu des développements ci-avant, il y a lieu d'appliquer le même partage de responsabilité.

Au vu des renseignements fournis à l'audience, la Chambre criminelle évalue le préjudice moral pour perte d'un être cher du demandeur au civil, *ex æquo et bono*, à 30.000 euros.

En tenant compte du partage de responsabilité instauré, la demande est à déclarer fondée et justifiée, *ex æquo et bono*, pour le montant de 20.000 euros et, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE5.), préqualifié, le montant de 20.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Quant à l'atteinte à l'intégrité physique par ricochet

Les trois demandeurs au civil réclament encore ensemble la somme de 50.000 euros au titre de l'atteinte à l'intégrité physique par ricochet.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

L'atteinte à l'intégrité physique constituant un préjudice personnel de la victime qui subit de ce fait un dommage moral ou matériel, elle ne saurait constituer un préjudice par ricochet qui se définit comme le préjudice moral personnel de la victime par ricochet consistant dans la vue des souffrances d'un être cher (CSJ corr. 8 mars 2017, 107/17 X).

En l'espèce, les trois demandeurs n'ayant pas demandé à être indemnisé de leur préjudice par ricochet consistant dans la vue des souffrances de leur fils et frère, cette demande est à déclarer non fondée.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Les trois demandeurs au civil réclament encore ensemble la somme de 10.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

En l'absence de pièces justificatives, la demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 2.000 euros et il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement de celle-ci.

4) Partie civile de la Caisse nationale de santé, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

La CNS évalue le montant des frais par elle exposés pour les prestations pour traitements et soins médicaux engendrés à titre de l'assurance maladie pour PERSONNE13.) comme suit :

Frais hospitaliers :	6.477,02 euros +p.m.
Frais médicaux :	4.311,30 euros +p.m.
Frais de transport :	240,00 euros +p.m.
Divers :	p.m.
Total :	11.028,35 euros +p.m.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Au vu des blessures constatées par le médecin légiste Dr Martine SCHAUL sur la victime PERSONNE13.), la Chambre criminelle retient qu'il n'est pas établi que les coups portés par PERSONNE2.) ont engendré des blessures nécessitant les traitements et soins médicaux dont le remboursement est demandé par la CNS.

La demande de la CNS est partant à déclarer non fondée en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE2.).

Au vu des développements sous 1-3), il y a encore lieu d'instituer un partage des responsabilités entre PERSONNE1.) et la victime, à hauteur de 2/3 pour PERSONNE1.) et 1/3 pour PERSONNE13.).

Le partage des responsabilités est opposable aux organismes de sécurité sociale dans leurs rapports avec le tiers responsable et inopposable dans leurs rapports avec la victime (cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e éd, n°1366).

Au vu des explications fournies à l'audience et au vu des pièces versées au dossier, mais compte tenu d'une erreur matérielle figurant dans le tableau en page 2 de la constitution de partie civile, il y a lieu de déclarer la demande justifiée pour le montant de 11.028,32 euros à titre de préjudice matériel subi par la partie demanderesse au civil.

En tenant compte du partage de responsabilité instauré, il y a lieu de déclarer fondée et justifiée la demande pour le montant équivalant à 2/3 des coûts engendrés, à savoir 7.352,21 euros, à titre de préjudice matériel subi par la partie demanderesse au civil et de condamner PERSONNE1.) à payer à la CNS le montant de 7.352,21 euros, pour le préjudice matériel par elle subit, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, les mandataires des demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public en son réquisitoire, les mandataires des prévenus et défendeurs au civil entendus en leurs moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

AU PENAL

se **d é c l a r e** compétent pour connaître des délits libellés à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

PERSONNE1.)

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

d i t qu'il n'y a pas lieu à application de la cause de justification de la légitime défense dans le chef de PERSONNE1.),

d i t qu'il n'y a pas lieu à application de l'excuse de provocation dans le chef de PERSONNE1.),

d i t qu'il n'y a pas lieu à application de la circonstance aggravante de l'incapacité de travail pour l'infraction retenue sub A.I.,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours réel, par application de circonstances atténuantes, à la peine de **réclusion de DIX-HUIT (18) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 12.960,37.- euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **DOUZE (12) ans** de cette peine privative de liberté prononcée à l'encontre de PERSONNE1.), et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **CINQ (5) ans du sursis lui accordé** en lui imposant les obligations suivantes :

- suivre un traitement psychiatrique et psychothérapeutique auprès d'un médecin-psychiatre et auprès d'un psychologue agréés au Grand-Duché de Luxembourg, par des séances thérapeutiques régulières, en vue du traitement de ses problèmes d'agressivité sinon de tout autre trouble détecté ou à détecter aussi longtemps que cela sera jugé nécessaire par le médecin et le psychologue traitants,
- faire parvenir tous les trois mois un rapport médical afférent au Procureur général d'État,
- répondre aux convocations du Procureur général d'Etat ou des agents du service central d'assistance sociale,
- recevoir les visites des agents du service central d'assistance sociale et leur communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence,
- justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence,
- prévenir le service central d'assistance sociale des changements de résidence,
- indemniser les victimes, commencer à exécuter son obligation d'indemnisation des victimes endéans le troisième mois suivant sa libération carcérale et faire parvenir tous les six mois les attestations relatives aux paiements, le cas échéant échelonnés, au service de Monsieur le Procureur général d'Etat,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 627, 628-1 et 633 du Code de procédure pénale que si, dans un délai de **SEPT (7) ans** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-1 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de **CINQ (5) ans** à dater du présent jugement, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles il est soumis, la présente juridiction peut, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de l'intéressé, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-3 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de **CINQ (5) ans** à dater du présent jugement, il ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-5 et 633 du Code de procédure pénale que si, à l'expiration du délai de **CINQ (5)** ans à dater du présent jugement, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et s'il n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu,

lui **i n t e r d i t** à vie les droits prévus à l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. de vote, d'élection et d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration,
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles ou du conseil de famille, s'il en existe,
6. de port ou de détention d'armes,
7. de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement,

PERSONNE2.)

a c q u i t t e PERSONNE2.), par application de la cause de justification de la légitime défense, de l'infraction non retenue à sa charge,

d i t qu'il n'y a pas lieu à application de la cause de justification de la légitime défense dans le chef de PERSONNE2.) pour l'infraction retenue à sa charge,

d i t qu'il n'y a pas lieu à application de l'excuse de provocation dans le chef de PERSONNE2.) pour l'infraction retenue à sa charge,

d i t qu'il n'y a pas lieu à application de la circonstance aggravante de l'incapacité de travail pour l'infraction retenue à sa charge,

c o n s t a t e que l'infraction retenue à charge de PERSONNE2.) est établie et n'est pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans,

o r d o n n e la **suspension du prononcé** de la condamnation pour la durée d'**UN (1) an**,

a v e r t i t PERSONNE2.), conformément aux articles 624 alinéa 2 et 624-1 du Code de procédure pénale, qu'en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve d'**UN (1) an** et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal,

a v e r t i t PERSONNE2.), conformément aux articles 624 alinéa 3 et 624-1 du Code de procédure pénale, que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le

temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois,

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 9.878,86.- euros,

o r d o n n e la confiscation du couteau de la marque ROYAL Swiss d'une longueur de 34 cm, de la brique et de la pierre saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA, comme objets ayant servis à commettre les infractions,

o r d o n n e la confiscation, par mesure de sureté :

- des autres couteaux saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- du pistolet d'alarme saisi suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/127584-14/BAMA,
- des comprimés de XANAX et de NUSTASIUM saisis suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/127584-21/BAMA.

o r d o n n e la restitution :

- des objets saisis dans la chambre de PERSONNE13.) au SOCIETE6.) suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/127584-21/BAMA, à l'exception des comprimés de PERSONNE33.) et de PERSONNE34.),
- des vêtements, téléphones portables et objets personnels de PERSONNE13.), saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- des objets saisis au domicile de PERSONNE1.) suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/127584-14/BAMA, à l'exception du pistolet d'alarme,
- des vêtements, téléphone portable et objets personnels de PERSONNE1.), saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- des vêtements, téléphone portable et objets personnels de PERSONNE2.), saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- des vêtements de PERSONNE10.), saisis suivant procès-verbal n°SPJ/POLTEC/2023/JDA/127584-04/MEMA,
- des dossiers personnels de PERSONNE13.) auprès de l'Office National de L'Accueil, du Ministère des Affaires Etrangères et européennes, et de la Caisse Nationale de Santé, saisis suivants procès-verbaux n°SPJ21/2023/127584-40/BAMA, n°SPJ21/2023/127584-47/ BAMA et n°SPJ21/2023/127584-70/BAMA,

à leurs propriétaires légitimes respectifs.

AU CIVIL

d o n n e a c t e aux demandeurs au civil de leurs constitutions de partie civile,

se d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e ces demandes civiles recevables en la forme,

d i t les demandes non fondées en ce qu'elles sont dirigées contre PERSONNE2.),

i n s t i t u e un partage de responsabilité à raison de 2/3 à charge de PERSONNE1.) et de 1/3 à charge de PERSONNE13.),

1-3) Partie civile de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), préqualifiés, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice moral pour perte d'un être cher de PERSONNE3.), préqualifié, fondée et justifiée, en tenant compte du partage instauré, *ex æquo et bono*, pour le montant de **VINGT MILLE (20.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

partant **c o n d a m n e** le défendeur au civil PERSONNE1.) à payer au demandeur au civil PERSONNE3.), préqualifié, la somme de **VINGT MILLE (20.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice moral pour perte d'un être cher de PERSONNE4.), préqualifiée, fondée et justifiée, en tenant compte du partage instauré, *ex æquo et bono*, pour le montant de **SEIZE MILLE (16.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

partant **c o n d a m n e** le défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à la demanderesse au civil PERSONNE4.), préqualifiée, la somme de **SEIZE MILLE (16.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice moral pour perte d'un être cher de PERSONNE5.), préqualifié, fondée et justifiée, en tenant compte du partage instauré, *ex æquo et bono*, pour le montant de **VINGT MILLE (20.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

partant **c o n d a m n e** le défendeur au civil PERSONNE1.) à payer au demandeur au civil PERSONNE5.), préqualifié, la somme de **VINGT MILLE (20.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

d i t la demande en indemnisation de l'atteinte à l'intégrité physique par ricochet non fondée,

d é c l a r e la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **DEUX MILLE (2.000) euros**,

partant **c o n d a m n e** le défendeur au civil PERSONNE1.) à payer aux demandeurs au civil la somme de **DEUX MILLE (2.000) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de ces demandes civiles.

4) Partie civile de la Caisse nationale de santé, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice matériel fondée et justifiée, en tenant compte du partage instauré, pour le montant de **SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX virgule VINGT-ET-UN (7.352,21) euros,**

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à la Caisse nationale de santé la somme de **SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX virgule VINGT-ET-UN (7.352,21) euros**, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 31, 32, 61, 66, 73, 74, 392, 393, 398 et 399 du Code pénal et 1, 2, 3, 130, 190, 190-1, 191, 194, 194-1, 195, 196, 217, 218, 220, 222, 621, 622, 624, 624-1, 626, 627, 628, 628-1, 628-2, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par Madame le Premier Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Yashar AZARMGIN et Larissa LORANG, Premiers Juges, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le Premier Vice-Président, en présence d'Alexia DIAZ, Premier Substitut du Procureur d'État, et de Chantal REULAND, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.